

**Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Rapport financier et états
financiers vérifiés**

de l'année terminée le 31 décembre 2016

et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2017



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	10
Résumé	10
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	12
B. Constatations et recommandations	13
1. Suite donnée aux recommandations des années précédentes	13
2. Aperçu de la situation financière	13
3. Gestion des archives et des dossiers	16
4. Informatique et communications	16
C. Informations communiquées par l'administration	18
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	18
2. Versements à titre gracieux	18
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	18
D. Remerciements	19
Annexes	
I. État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2015	20
II. Bureau, sections et groupes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dont les plans d'archivage sont toujours en attente de finalisation	23
III. Certification des états financiers	27
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016	28
A. Introduction	28
B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016	29
Annexe	
Renseignements complémentaires	33
V. États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016	34
I. Situation financière au 31 décembre 2016	34

II. Résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016	35
III. Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2016	36
IV. Flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2016	37
V. Comparaison des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2016	38
Notes relatives aux états financiers de 2016	39

Lettres d'envoi

Lettre datée du 21 juin 2017, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'année terminée le 31 décembre 2016, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) António **Guterres**

Lettre datée du 30 juin 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2016. Ces états, qui ont été soumis par le Secrétaire général, ont été examinés par le Comité des commissaires aux comptes.

Vous trouverez également, ci-joint, le rapport du Comité et l'opinion des commissaires sur les comptes susmentionnés.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, à savoir l'état de la situation financière (état I) pour l'année terminée le 31 décembre 2016, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV), l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) pour l'année terminée à cette date, ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris une récapitulation des principales règles et méthodes comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année se terminant à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces normes. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Observation

Sans assortir d'une réserve notre opinion, nous appelons l'attention sur les informations dont il est fait état aux paragraphes 8 à 13 des notes relatives aux états financiers concernant la continuité des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce dernier achèvera ses activités en 2017, puis fermera officiellement ses portes. Des opérations de liquidation viendront ensuite conclure le transfert de ses activités au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. L'administration a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'établir les états financiers du Tribunal arrêtés au 31 décembre 2016 selon le principe de la continuité des activités. Elle a donc réalisé une étude en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation. Il en est ressorti qu'il n'existait aucune différence significative entre des états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de la continuité des activités, les activités du Tribunal devant être progressivement transférées au Mécanisme. En conséquence, les états financiers ont été présentés sans être ajustés sur la base de la liquidation.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général. Cela concerne le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016 (chap. IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus dans le cadre de l'audit des états financiers de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, qui présentent une image fidèle de la situation, et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre d'établir des états exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer que le Tribunal poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à sa liquidation ou de mettre fin à ses activités ou n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Tribunal.

Responsabilités des commissaires aux comptes en matière d'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si individuellement ou collectivement elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur; nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons, à l'occasion de notre audit, des éléments qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative

découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas déceler une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne;

- Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Tribunal afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par l'administration, de même que l'information dont elle fait état;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité du Tribunal de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport. L'on ne peut toutefois pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent le Tribunal de poursuivre ses activités.
- Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent; nous évaluons aussi si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons que les opérations comptables du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux textes portant autorisation.

Conformément à l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes
fédérale de l'Allemagne
(Signé) Kay **Scheller**

30 juin 2017

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins de traduire en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de concourir ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2016. À cette fin, il a examiné les opérations et activités financières au siège du Tribunal à La Haye (Pays-Bas).

Portée du rapport

Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale et qui ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Tribunal, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2016 et ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a également examiné les opérations du Tribunal en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'ONU, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers internes et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion des activités. Le Comité a examiné les principales activités menées par le Tribunal, notamment en ce qui concerne la stratégie d'achèvement des travaux, la gestion des archives et des dossiers et l'informatique et les communications. Le rapport comprend également un bref commentaire sur l'état d'avancement de l'application des recommandations des années précédentes.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de l'exercice considéré, que l'on trouvera au chapitre I.

Conclusion générale

Le Comité n'a pas trouvé d'erreurs significatives susceptibles d'avoir une incidence sur son opinion concernant les états financiers du Tribunal. Le Comité a constaté que le Tribunal s'était attaché à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux en veillant à respecter les dates prévues pour le jugement des affaires restantes. Il estime toutefois essentiel que le Tribunal poursuive les activités de surveillance et continue d'assurer les contrôles internes nécessaires, de manière à clore définitivement ses opérations à l'échéance de la fin de 2017.

Principales constatations et recommandations

Le Comité attire l'attention sur les principales constatations exposées ci-dessous.

Gestion des archives et des dossiers

Programme d'archivage

Les programmes d'archivage approuvés¹ de trois bureaux n'ont pas pris en compte 20 enregistrements numériques de huit sections et 6 dossiers physiques de quatre sections. L'élimination des dossiers pertinents n'a donc pas pu s'effectuer, alors que le programme d'archivage avait été approuvé en 2016². Le Comité estime que l'administration doit prendre des dispositions dans ce domaine, dans la mesure où il existe un risque qu'au moment de la liquidation du Tribunal certains dossiers soient mal gérés ou ne soient pas éliminés.

Recommandations

L'audit effectué par le Comité l'a amené à faire plusieurs recommandations. Le Comité recommande principalement au Tribunal de faire ce qui suit :

Réexaminer les programmes d'archivage et veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière effective et efficiente.

¹ Les programmes d'archivage des dossiers du Bureau du Procureur et du Greffe ont été approuvés par la Section des archives et de la gestion des dossiers en août 2012, tandis que ceux du bureau administratif et des chambres ont été approuvés en juin 2015.

² Dossiers ne figurant pas dans les programmes d'archivage.

Chiffres clefs	
95,75 millions de dollars	Budget initial approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2016-2017
98,06 millions de dollars	Budget définitif approuvé par l'Assemblée pour l'exercice biennal 2016-2017
58,67 millions de dollars	Budget annuel initial pour 2016
59,72 millions de dollars	Budget annuel définitif pour 2016
49,37 millions de dollars	Total des produits pour 2016
59,47 millions de dollars	Total des charges pour 2016
98,8 millions de dollars	Total de l'actif au 31 décembre 2016
79,05 millions de dollars	Total du passif au 31 décembre 2016
381	Effectif total (390 membres du personnel en contrat de durée déterminée et 42 sous contrat temporaire)

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Créé en 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est une juridiction de l'Organisation des Nations Unies qui examine les crimes de guerre perpétrés pendant les conflits en ex-Yougoslavie dans les années 90. Situé à La Haye, aux Pays-Bas, il dispose aussi de bureaux à Sarajevo et à Belgrade. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Il est chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 et contribue ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

2. Le Tribunal est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Il y a trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Les Chambres sont chargées des procès et procédures d'appel et le Bureau du Procureur est responsable des investigations et des poursuites. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Procureur, assure l'administration et les services du Tribunal.

3. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'année close le 31 décembre 2016, conformément à la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

4. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2016 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux normes IPSAS. Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés,

conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

5. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a effectué différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

6. Le Comité organise ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

7. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale; les observations et conclusions qui y sont formulées ont fait l'objet d'une discussion avec le Tribunal, aux vues duquel il est fait la place qui convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations des années précédentes

8. Sur les six recommandations qui étaient en instance de mise en œuvre au 31 décembre 2015, trois (soit 50 %) avaient été intégralement appliquées et les trois autres (50 %) étaient en cours d'application. Le Comité exhorte le Tribunal à accélérer le rythme de la mise en œuvre des recommandations restantes. On trouvera des précisions sur l'état d'avancement de l'application des recommandations à l'annexe I au présent rapport.

2. Aperçu de la situation financière

9. En 2016, les recettes totales du Tribunal se sont élevées à 49,37 millions de dollars, contre 90,99 millions de dollars en 2015. La principale source de produits était les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 48,54 millions de dollars, contre 90,41 millions de dollars en 2015. Les recettes provenant des quotes-parts ont été comptabilisées pour le Tribunal conformément au Règlement financier et aux résolutions de l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2016-2017 (70/242 et 71/268). L'application de ces résolutions a entraîné une réduction de 48,7 % des crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2016-2017, par rapport au budget de l'exercice 2014-2015, du fait de la réduction des effectifs et de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. La comparaison des recettes mises en recouvrement pour 2015 et 2016 fait également apparaître une diminution de 46,3 %.

10. Pour l'année terminée le 31 décembre 2016, les dépenses se sont élevées à 59,47 millions de dollars, contre 80,06 millions de dollars en 2015, soit une diminution de 20,59 millions de dollars (26 %). Cette réduction s'explique par le transfert d'activités du Tribunal au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Le Tribunal a ainsi enregistré un déficit de 10,10 millions de dollars, contre un excédent de 10,93 millions en 2015. Le déficit est dû au fait que le montant des contributions mises en recouvrement pour

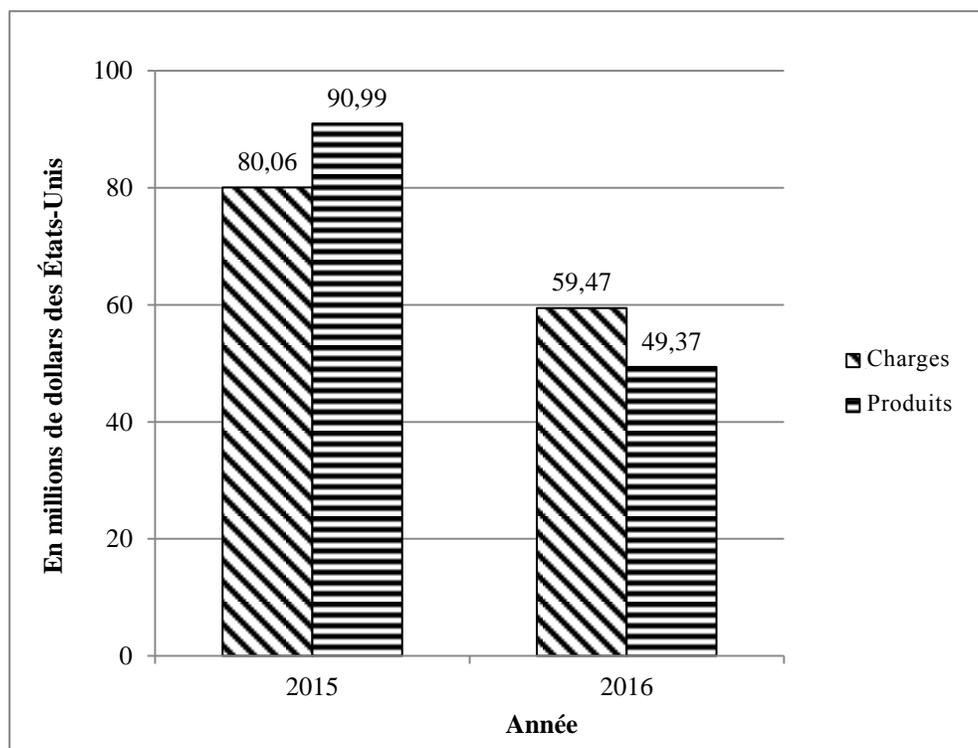
2016 (48,54 millions de dollars) a été nettement inférieur au budget définitif de 59,72 millions de dollars correspondant aux dépenses autorisées.

11. Le total de l'actif se chiffrait à 98,80 millions de dollars en 2016, soit une diminution de 12,16 millions de dollars (11 %) par rapport à 2015. Le total du passif s'élevait à 79,05 millions de dollars en 2016, contre un solde de 81,85 millions de dollars au 31 décembre 2015. La diminution de 2,80 millions de dollars s'explique par la réduction du niveau des effectifs du Tribunal due à la stratégie de liquidation et à la compression du personnel.

12. Au moment de l'établissement du présent rapport, les engagements du Tribunal au titre des avantages du personnel et des émoluments et indemnités des juges s'élevaient à 69,89 millions de dollars, soit un montant supérieur à celui de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements (67,03 millions de dollars); il convient de noter que le Tribunal n'a pas constitué de réserve pour faire face à ces engagements à l'avenir.

13. On trouvera une comparaison des recettes et des dépenses pour les années financières 2015 et 2016 dans la figure ci-dessous.

Résultats financiers du Tribunal



Source : Analyse des états financiers du Tribunal pour 2016, réalisée par le Comité des commissaires aux comptes.

Situation de trésorerie

14. Le Comité note qu'au 31 décembre 2016 le Tribunal jouissait d'une bonne situation de trésorerie; celui-ci disposait d'actifs liquides suffisants pour faire face à ses engagements. En effet, ses actifs courants s'élevaient à 81,36 millions de dollars, contre 83,44 millions de dollars en 2015, alors que le montant total des passifs courants s'élevait à 15,49 millions de dollars, contre 11,74 millions de

dollars en 2015. Le total des actifs courants comprenait la trésorerie et les équivalents de trésorerie (18,53 millions de dollars), les placements à court terme (32,74 millions de dollars) et les créances (30,09 millions de dollars), dont les contributions statutaires (29,02 millions de dollars), des créances diverses (0,66 million de dollars) et d'autres actifs (0,41 million de dollars).

Analyse des ratios financiers

15. Le tableau ci-après présente quatre grands indicateurs de liquidité au 31 décembre 2016, avec des chiffres comparatifs au 31 décembre 2015.

Tableau II.1

Ratios financiers

Description	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (après retraitement)
Ratio de liquidité générale^a		
Actifs courants/passifs courants	5,25/1	7,11/1
Total de l'actif/total du passif^b		
Actifs/passifs	1,25/1	1,36/1
Ratio de liquidité immédiate^c		
Trésorerie + placements à court terme/passif courant	3,31/1	4,26/1
Ratio de liquidité relative^d		
Trésorerie + placements à court terme + créances/passif courant	5,23/1	7,06/1

Source : Analyse des états financiers du Tribunal pour 2016, réalisée par le Comité des commissaires aux comptes.

^a Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^b Un ratio élevé indique que l'entité présente un bon degré de solvabilité.

^c Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur de liquidité qui mesure les montants disponibles dans les actifs courants au titre de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements pouvant couvrir les engagements courants.

^d Le ratio de liquidité relative est un indicateur plus prudent que le ratio de liquidité générale, car il ne prend pas en compte les stocks et les autres actifs courants, qui sont plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé indique que l'entité peut avoir accès rapidement à des liquidités.

16. Le ratio de 5,25/1 indique que les liquidités permettent de couvrir cinq fois le passif à court terme et que, par conséquent, elles suffisent pour honorer entièrement, au besoin, les engagements. La diminution de la valeur de ce ratio, qui s'établissait à 7,11/1 l'année précédente, s'explique essentiellement par l'augmentation des passifs courants (principalement imputable au transfert des créances générées par les prestations concernant l'assurance maladie après la cessation de service, le rapatriement et les congés annuels au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux). Lorsque les créances ne sont pas prises en compte dans l'analyse, le taux de couverture des engagements à court terme est de 3,31 pour 2016 et de 4,26 pour 2015³.

³ Dossiers exclus des plans d'archivage.

3. Gestion des archives et des dossiers

Programme d'archivage

17. Aux termes des dispositions de la Section 4.1 de la circulaire du Secrétaire général relative à la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2007/5), les départements et bureaux prennent et appliquent des directives aux fins de la conservation de leurs documents, y compris les documents temporaires, conformément à des plans d'archivage préalablement approuvés par la Section des archives et de la gestion des dossiers. En outre, la section 4.3 de ladite circulaire dispose que les départements et bureaux ne sont pas autorisés à détruire des documents en leur possession sans autorisation expresse consignée dans un plan d'archivage ou autorisation signée par le Chef de la Section des archives et de la gestion des dossiers, à l'exception des documents temporaires.

18. Le Comité a noté que les programmes d'archivage approuvés pour le Bureau du Procureur, le Greffe, le bureau administratif et les Chambres ne prenaient pas en compte 20 enregistrements numériques de huit sections et 6 dossiers physiques de quatre sections (voir annexe II du présent rapport) et que, par conséquent, les documents pertinents ne pouvaient pas être détruits alors que le programme d'archivage des dossiers avait été approuvé en 2016.

19. L'Administration a expliqué que toutes les sections avaient reçu pour instruction de ne pas détruire les documents qui ne figuraient pas dans les programmes d'archivage approuvés alors qu'elle entamait l'examen desdits programmes. Le Comité craint que non seulement cette anomalie n'affecte l'archivage des dossiers dans les bureaux concernés mais aussi qu'elle ne crée le risque d'une mauvaise gestion des dossiers pendant la liquidation des opérations du Tribunal.

20. Le Tribunal s'est rangé à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il réexamine les programmes d'archivage et veille à ce que ces derniers soient mis en œuvre de manière effective et efficiente.

4. Informatique et communications

Insuffisance des mécanismes de contrôle de l'accès logique

21. Aux termes des dispositions de l'article 15.10 des procédures techniques de contrôle d'accès aux technologies de l'information et des communications (TIC) du Secrétariat de l'ONU, tous les mots de passe doivent comporter au moins deux des quatre types de caractères que sont les lettres majuscules, les lettres minuscules, les chiffres et les signes de ponctuation. En outre, on évitera d'utiliser dans les mots de passe : des informations personnelles facilement accessibles à des éléments malveillants, comme les noms des membres de la famille ou d'animaux de compagnie; des termes figurant dans un dictionnaire; ou des structures simples telles que « aaabbb », « azerty », « zyxwvuts » et « 123321 ».

22. D'autre part, conformément à la section 6.2 de la politique des TIC du Tribunal, les règles régissant l'historique et la durée de validité des mots de passe relatifs aux répertoires de l'Association des conseils de la défense, du Greffe et du Bureau du Procureur sont résumées ci-après.

Tableau II.2
Règles relatives aux répertoires actifs

<i>Mot de passe</i>	<i>Association des conseils de la défense</i>	<i>Greffe</i>	<i>Bureau du Procureur</i>
Historique du mot de passe (nombre maximum de mots de passe que le système peut garder en mémoire)	10	10	6
Durée de validité maximale (en jours)	30	60	21

Source : politique du Tribunal en matière de TIC.

23. Cependant, en examinant les contrôles de l'accès logique du Tribunal, le Comité a relevé les problèmes suivants, qui appellent une intervention de l'administration :

a) Les paramètres de complexité des mots de passe exigés pour les comptes des répertoires actifs ne sont pas activés et les utilisateurs ne sont donc pas tenus de créer des mots de passe sécurisés, présentant le niveau de complexité voulu;

b) Le système Lotus Notes n'applique pas de paramètres de complexité des mots de passe, ce qui signifie que les utilisateurs peuvent créer des mots de passe tels que « 12345678 », tant qu'ils satisfont au critère du nombre minimum de huit caractères;

c) Le système de courrier électronique n'applique pas de règle d'historique des mots de passe; un utilisateur peut donc réutiliser un mot de passe sans restriction;

d) Les mots de passe du courrier électronique n'expirent pas en fonction de la durée de validité maximale des mots de passe spécifiée dans les règles du Tribunal relatives aux TIC (voir le tableau II.2);

e) Il n'existe aucune directive ou procédure relative à l'examen du contrôle de l'accès pour les utilisateurs des systèmes et des applications des TIC ainsi que des périphériques (par exemple, des règles régissant les barrières de sécurité et le contrôle des changements de configuration de ces équipements)

24. L'Administration a expliqué qu'elle s'appuyait sur les orientations du Tribunal en matière de sécurité de l'information et sur la directive du Secrétariat de l'ONU relative à la sécurité informatique, pour ce qui était de l'examen des systèmes informatiques. Le Comité a cependant relevé que la directive susmentionnée ne donnait aucune orientation concernant l'examen des systèmes informatiques, ce qui signifie que le Tribunal ne dispose d'aucune référence pour procéder à cet examen et qu'il s'expose donc face à des risques importants en matière de contrôle de l'accès aux TIC.

25. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il réexamine la configuration de tous les systèmes d'information et à ce qu'il applique les spécifications relatives aux mots de passe conformément à la politique et aux procédures des TIC.

Insuffisances des bilans d'exécution des projets relatifs aux TIC

26. Le Manuel de gestion des projets informatiques de l'ONU dispose que les projets menés à terme doivent être évalués par rapport aux objectifs d'exécution et aux avantages escomptés et que, immédiatement après la clôture des projets, le

Directeur du projet et le Comité de projet doivent remplir le questionnaire du bilan d'exécution⁴.

27. Le Comité a cependant constaté qu'en décembre 2016, le bilan d'exécution de 27 grands projets informatiques achevés entre 2010 et 2016 au Tribunal devait encore être dressé sous la coordination du Comité de l'informatique et des communications. Le Comité des commissaires aux comptes a également relevé que le bilan d'exécution de 16 projets achevés entre juin 2010 et décembre 2014 avait été dressé en 2016; 1 projet avait été considéré comme ne se prêtant pas à un bilan d'exécution, tandis que l'évaluation des 10 projets restants n'avait pas encore été effectuée lorsque le Comité procédait à son audit final, en mai 2017.

28. L'Administration a expliqué que 8 des 10 projets relatifs aux TIC qui n'avaient pas été évalués ne le seraient pas dans la mesure où les membres du personnel associés à ces projets avaient quitté le Tribunal ou ne seraient pas en mesure de fournir une synthèse utile de l'exécution des projets, compte tenu du laps de temps qui s'était écoulé.

29. Tout en prenant note de la réponse de l'administration, le Comité estime que l'absence de bilans d'exécution peut compromettre l'évaluation des avantages effectifs par rapport aux avantages escomptés des projets relatifs aux TIC et que les enseignements tirés des projets menés à bien ne pourraient pas servir à améliorer les projets actuels ou futurs.

30. Le Tribunal a accepté, comme le Comité le lui a recommandé, de dresser le bilan de l'exécution des projets immédiatement après leur achèvement ou conformément aux délais spécifiés dans les dossiers de décision.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

31. Pour l'année financière 2016, le Tribunal a approuvé la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles d'une valeur à l'achat de 358 441,59 dollars, comme le prévoit l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7. Ces avoirs ont été entièrement amortis, sans valeur comptable nette. En outre, le Tribunal a annulé des créances d'un montant de 1 798,77 dollars durant l'année financière 2016.

2. Versements à titre gracieux

32. L'administration a confirmé que le Tribunal n'avait effectué aucun versement à titre gracieux en 2016.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

33. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les erreurs et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur notre audit pour relever toutes les inexactitudes ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

34. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire

⁴ Évaluation et critique des processus des projets ainsi que de la valeur que revêtent les projets pour un domaine d'activité donné.

face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Le Comité demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant l'audit externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

35. En 2016, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude ou de présomption de fraude et le Tribunal a signalé au Comité qu'il n'avait rencontré aucun problème de ce type.

D. Remerciements

36. Le Comité tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Shashi Kant Sharma

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
(Vérificateur principal)
(*Signé*) Mussa Juma Assad

Le Président de la Cour fédérale allemande
des commissaires aux comptes
(*Signé*) Kay Scheller

30 juin 2017

Annexe I

État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2015

Numéro	Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois/Rapport du Comité	Paragraphe du rapport	Recommandations	Mesures prises par le Tribunal	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
1	2015, A/71/5/Add.14, chap. II.	24	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit : a) continuer de s'employer à obtenir une réponse du Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui à sa demande d'approbation préalable des cessions d'actifs; b) terminer de mettre à jour le plan de cession des actifs devant guider le processus de comptabilisation en pertes et de liquidation de l'ensemble du matériel et des fournitures en toute transparence, en vue de la fin de son mandat.	Le Tribunal a continué de s'employer à obtenir une réponse du Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui. Une fois que le plan de cession des actifs aura été approuvé, le Tribunal sera en mesure de le finaliser.	Le Comité a constaté que la dernière version en date du plan de cession des actifs était en place. Il considère donc que la recommandation est appliquée.	X			
2	2015, A/71/5/Add.14, chap. II.	29	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit : a) communiquer avec l'équipe de sécurité d'Umoja en vue de définir des moyens adéquats pour réduire les retards dans l'octroi des accès à Umoja; b) veiller à ce que les comptes Umoja des membres du personnel quittant le Tribunal soient supprimés en temps voulu.	Les améliorations qui ont été apportées récemment au module d'octroi des accès à Umoja ont permis de réduire considérablement les délais d'octroi des accès aux utilisateurs. Le Tribunal a modifié la façon dont les tâches de gestion des ressources humaines liées à la cessation de service sont exécutées, de manière à ce que les comptes des utilisateurs quittant le Tribunal soient supprimés en temps voulu.	Le Comité n'a reçu du Tribunal aucune information lui permettant de vérifier que des améliorations ont été apportées au module d'octroi des accès à Umoja et que les procédures administratives ont été modifiées. Le Comité considère donc que la recommandation est en cours d'application.			X	

Numéro	Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois/Rapport du Comité	Paragraphe du rapport	Recommandations	Mesures prises par le Tribunal	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
3	2015, A/71/5/Add.14, chap. II.	34	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit mettre au point un calendrier de formation viable, de manière à ce que tout le personnel suive les activités de formation assistée par ordinateur relatives à Umoja.	Le Tribunal met au point un plan de formation pour s'assurer que tous les utilisateurs fonctionnels suivent la formation obligatoire à Umoja assistée par ordinateur.	Le Tribunal n'a pas encore présenté de plan de formation ni rendu compte des progrès accomplis en matière de formation du personnel. Le Comité considère donc que la recommandation est en cours d'application.			X	
4	2015, A/71/5/Add.14, chap. II.	40	Le Comité recommande au Tribunal d'établir, pour chacun de ses bureaux, des objectifs ou des plans de triage assortis d'échéanciers. Ainsi, le Tribunal, mais aussi la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, par l'intermédiaire du groupe de travail chargé des dossiers et des archives, pourront suivre la progression des travaux et veiller à ce que les objectifs inscrits dans la feuille de route soient remplis.	La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a travaillé avec les bureaux du Tribunal pour établir des plans trimestriels concernant le triage de leurs dossiers. Les progrès accomplis par les bureaux par rapport aux objectifs ainsi fixés feront l'objet d'un rapport trimestriel adressé au groupe de travail chargé des dossiers et des archives. Le premier rapport sera soumis en octobre 2016 et portera sur la période allant de juillet à septembre 2016. En outre, la Section fournira chaque mois un aperçu des activités de triage menées par les bureaux le mois précédent. Le groupe de travail sera ainsi en mesure de suivre l'évolution de la situation et de remédier aux	Cette recommandation est considérée comme appliquée, dans la mesure où les efforts déployés par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme pour suivre les objectifs et les plans de triage des dossiers de chaque bureau sont considérés comme satisfaisants.	X			

Numéro	Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois/Rapport du Comité	Paragraphe du rapport	Recommandations	Mesures prises par le Tribunal	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
				problèmes rencontrés. Le Tribunal compte que le triage des dossiers sera entièrement achevé d'ici au 31 décembre 2017.					
5	2015, A/71/5/Add.14, chap. II.	43	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit revoir régulièrement ses politiques et directives en matière d'informatique et de communications, de manière à s'assurer qu'elles sont à jour et en phase avec l'environnement informatique en place.	Le Tribunal reverra et actualisera s'il y a lieu ses politiques et directives en matière d'informatique et de communications durant le troisième trimestre de l'année et les modifiera pour y intégrer les changements intervenus dans l'environnement informatique.	Le Comité considère que cette recommandation a été appliquée, dans la mesure où les politiques en matière d'informatique et de communications ont été soumises pour vérification et ont été jugées satisfaisantes.	X			
	2015, A/71/5/Add.14, chap. II.	48	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit fixer une fois pour toutes le lieu où il conviendrait d'installer le centre de reprise après sinistre et redéployer ailleurs l'actuel espace de stockage hors site des copies de secours de ses données.	Le Tribunal a conclu un mémorandum d'accord avec une autre organisation à La Haye, où il a transféré ses copies de secours. Au cours du troisième trimestre de l'année, le comité de l'informatique et des communications du Tribunal examinera un rapport sur les différents lieux proposés aux fins de ce redéploiement.	Le Comité considère que cette recommandation est en cours d'application, le Tribunal n'ayant pas encore soumis la résolution du comité pour vérification.		X		
Nombre total de recommandations						3	3		
Pourcentage du nombre total de recommandations						50	50		

Annexe II

Bureau, sections et groupes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dont les plans d'archivage sont toujours en attente de finalisation

Référence Bureau/section/groupe

Désignation des dossiers

Dossiers numériques

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Section des Services généraux | Documents relatifs au fonctionnement du courrier interne, au service postal, au service de messagerie et à la valise diplomatique |
| 2 | Quartier pénitentiaire des Nations Unies | Rapports hebdomadaires des responsables pénitentiaires et entretiens d'évaluation et de notation individuelles, comparables, respectivement, au functioneringsgesprek du Dienst Justitiële Inrichtingen (DJI) (Service des établissements pénitentiaires) et au système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires (ePAS) de l'ONU |
| Emplacement des dossiers | | |
| « X:\Common\Management\PO" (Rapports hebdomadaires, IPAC, rapports de comportement et autres archives sur les peines et leur exécution) | | |
| « X:\Common\Operational\Submissions » et | | |
| « X:\Common\Management\Enforcement » (pour une couverture élargie) | | |
| 3 | Bureau local de Belgrade | <p>Demands d'assistance du Greffe, correspondance liées aux affaires, notes verbales, lettres, etc., y compris les réponses aux demandes et la correspondance associée (2004-2015)</p> <p><i>Remarque : Une partie de la correspondance susmentionnée est extrêmement sensible</i></p> <p>Emplacement des dossiers</p> <p style="padding-left: 40px;">X:\Goran's Share\Correspondence</p> <p style="padding-left: 40px;">X:\Goran's Share\PGP</p> <p style="padding-left: 40px;">Lotus Notes, compte de messagerie électronique de Goran Georgijev, demandes d'assistance (2008-2015 et avant 2008)</p> <p>Rapports sur les activités de liaison et de sensibilisation du Bureau local de Belgrade (hors activités du Bureau du Procureur), y compris les questions et les mises à jour relatives aux crimes de guerre (2003-2015)</p> <p>Emplacement des dossiers</p> <p style="padding-left: 40px;">X:\Goran's Share\Monthly Reports</p> <p>Documents importants relatifs à la création du Bureau local de Belgrade, y compris son certificat d'enregistrement et les décisions relatives à l'exonération fiscale.</p> <p>Emplacement des dossiers</p> <p style="padding-left: 40px;">C:\work\zdjelarg\resenja i vazna dokumenta</p> |
| 4 | Bureau local de Sarajevo | Copies des demandes d'assistance adressées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par la Bosnie-Herzégovine, par l'intermédiaire de l'attaché de liaison du Greffe du Bureau local de Sarajevo, y compris les réponses et la correspondance associée (période : 2006 à 2016). Copies de diverses demandes d'information et d'assistance émanant d'autorités locales en Bosnie-Herzégovine ou qui leur sont destinées (période : 2005 à 2016) |

Emplacement des dossiers

Y:\Outreach\SFO Registry Journal de correspondance (y compris les demandes d'assistance)

Demandes d'assistance aux témoins adressées par la Section d'aide aux victimes et aux témoins à différentes parties, organisations gouvernementales et non gouvernementales locales, y compris les réponses aux demandes et la correspondance associée.

Emplacement des dossiers

PC d'Adisa AGIC et PC de Sara Rupert

Dossiers relatifs au transfert des demandes et des réponses du Greffe du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux aux autorités locales (différents ministères, institutions publiques, etc.); dossiers du Pretty Good Privacy (PGP) (programme de codage - période : 2011 à 2016)

Emplacement des dossiers

C:\sofict\My Documents\UNICTY\The Hague\Registry

- 5 Section des ressources humaines Dossiers administratifs relatifs au personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie affecté à La Haye, par exemple liste et mémos.

Emplacement des dossiers

\\victy0\personnel\Common\ICTR

- 6 Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense Correspondance et négociations entre le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense et l'Association des conseils de la défense auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, y compris les procès-verbaux des réunions avec l'Association des conseils de la défense; et éléments de langage et déclarations du Greffier à l'Association des conseils de la défense

Emplacement des dossiers

M:\OLAD\OLAD NEW\ADC

Demandes d'assistance émanant de juridictions régionales, triées par accusé.

Emplacement des dossiers

M:\OLAD\OLAD NEW\RFA

Plans de travail du Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, stratégie d'achèvement des travaux

Emplacement des archives

M:\OLAD\OLAD NEW\Strategy Planning

- 7 Chef de l'administration Dossiers relatifs à la nomination des membres de l'équipe de liquidation

Emplacement des dossiers

H:\Common\Administration\Boards, Committees and Panels\Liquidation Team

Emplacement des dossiers

H:\Common\CAO\Liquidation Team

		Dossiers relatifs à la nomination des membres du Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi, procès-verbaux et correspondance associée du Comité
		Emplacement des dossiers
		H:\Common\CAO\Local Salary Survey Committee
8	Services des dossiers judiciaires	Dossiers de traitement ou de travail des comptes rendus d'audience : documents reçus et en attente de cachet, de numérisation et d'archivage. Les documents sont conservés dossier par dossier. Y compris les versions électroniques des documents reclassés en attente de cachet et les formulaires originaux de notification de dépôt électronique pour les documents redistribués.
		Emplacement des dossiers
		Z:\IT-00-39-ES
		Z:\IT-02-54-
		Z:\IT-01-42
		Z:\IT-95-11 etc. (plus de 50 dossiers)
		Transcriptions des réunions plénières et cérémonies de prestation de serment
		Emplacement des dossiers
		R:\English\Work\Plenary Sessions
		R:\English\Work\Swearing in ceremonies
		Demandes d'assistance émanant d'entités autres que le Tribunal pénal international, notamment des Balkans, y compris les demandes effectives (mémoires ou courriels), les lettres envoyées aux demandeurs, les copies des dossiers envoyés aux demandeurs et les accusés de réception des demandeurs. Les demandes d'assistance sont réparties par type, par exemple règle 75 (G) ou règle 75 (H) du Règlement de procédure et de preuve.
		Emplacement des dossiers
		H:\Common\RFAs
		H:\Common\ra
		M:\RFA
		Documents informatiques officiels du Tribunal pénal international (IT002 à IT273) dans les différentes langues disponibles (anglais, français, bosniaque-croate-serbe, macédonien et albanais). Les documents informatiques confidentiels sont remplacés par des fiches de substitution. Y compris les listes et les instructions de distribution des documents.
		Emplacement des dossiers
		M:\Archive\BASIC.DOC\ICTY
		Groupe de travail chargé des archives dirigé par la Section d'administration et d'appui judiciaire: procès-verbaux, ordres du jour et autres dossiers des réunions du Groupe
		Emplacement des dossiers
		H:\Common\IAAACourt Records Assistants\Archives WG

Comprend les demandes présentées par les demandeurs, la correspondance ultérieure (hors courriels) relative aux demandes et les liens vers des exemplaires des documents demandés. Suivi des demandes, de la réception à la réponse, y compris le responsable de l'activité

Base de données des demandes d'assistance

Dossiers physiques

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Section des Services généraux | <p>Dossiers des services de messagerie et de la valise diplomatique</p> <p>Dossiers, privilèges et immunités, fiscalité et sécurité sociale du pays hôte. Correspondance et dossiers du pays hôte.</p> <p>Notes verbales du Ministère des affaires étrangères</p> |
| 2 | Quartier pénitentiaire des Nations Unies | <p>Dossiers officiels du quartier pénitentiaire des Nations Unies pour le prêt de gardes (par exemple engagements du personnel)</p> |
| 3 | Bureau local de Belgrade | <p>Correspondance du Greffe : demandes d'assistance, réponses aux demandes d'assistance, correspondance liée aux demandes d'assistance, correspondance liée aux affaires. Les copies sont envoyées au Greffe de La Haye; correspondance conservée dans l'ordre chronologique, sans distinction entre la Section d'administration et d'appui judiciaire, le Chef de la sécurité et de la sûreté, le Cabinet du Greffier et les Chambres. Le Greffe perdant régulièrement ses exemplaires des documents, des copies sont sollicitées auprès du bureau de liaison du Bureau local de Belgrade.</p> |
| 4 | Groupe chargé du fonctionnement des tribunaux | <p>Documents officiels du Tribunal pénal international : documents informatiques, procès-verbaux des réunions du Comité du Règlement, instructions de procédure, instructions, règles et procédures, manuels</p> |

Chapitre III

Certification des états financiers

Lettre datée du 31 mars 2017, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse de l'ONU

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 qui figurent ci-après sont corrects, pour tous les éléments de caractère significatif.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2016

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de soumettre, ci-joint, le rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. Son annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 827 (1993), par laquelle il a officiellement créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans la même résolution, il a adopté le Statut du Tribunal, qui définit la compétence et la structure de ce dernier ainsi que la procédure pénale dans ses grandes lignes.

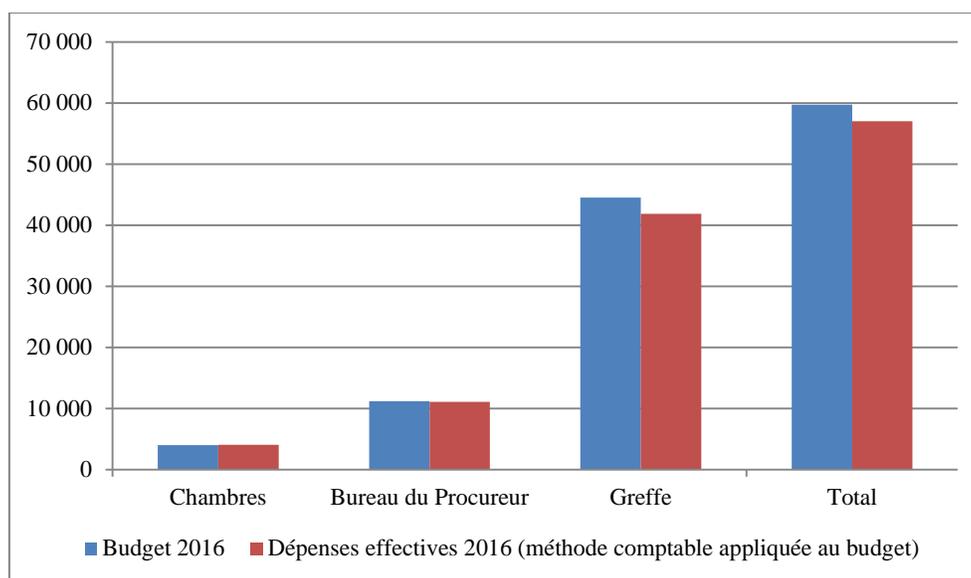
4. Le Tribunal comprend trois organes : les Chambres, qui sont organisées en trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel, le Bureau du Procureur et le Greffe, qui est au service des Chambres et du Procureur.

5. En 2016, le Tribunal a continué de faire des progrès importants sur la voie de l'achèvement de ses travaux. Un arrêt a été rendu dans une affaire en appel, et il a été mis fin à un procès en première instance à la suite du décès de l'accusé. Au terme de la période considérée, un accusé était jugé en première instance dans le cadre d'un procès, et six l'étaient en appel dans le cadre d'une autre affaire. À la même date, le Tribunal avait mené à bien les procédures concernant 154 personnes sur les 161 mises en accusation ainsi que les procédures pour outrage engagées contre 25 personnes.

6. L'année 2017 est la dernière année de fonctionnement du Tribunal. Celui-ci poursuit donc le processus de réduction de ses effectifs aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que les procès en cours, en première instance comme en appel, bénéficient de tout l'appui nécessaire. Il continue par ailleurs de s'employer activement à achever la transition sans heurts vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

7. Ces produits ont été réalisés en utilisant 56,99 millions de dollars sur le budget annuel de 2016, qui se montait à 59,72 millions de dollars. Les dépenses effectives pour 2016 ont donc été inférieures de 4,6 % au budget alloué. Les crédits et les dépenses effectives des trois organes du Tribunal sont présentés dans la figure ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)



B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

8. Les états financiers I, II, III et IV font apparaître les résultats financiers des activités du Tribunal et sa situation financière au 31 décembre 2016, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et sont décrits ci-après. L'état V, qui est décrit au paragraphe 7 ci-dessus, donne à voir une comparaison entre les montants budgétisés et les montants effectifs calculés suivant la méthode comptable appliquée au budget. On trouvera dans les notes relatives aux états des explications sur les conventions comptables et les règles d'information financière du Tribunal, ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

Produits

9. En 2016, le montant total des produits s'est établi à 49,37 millions de dollars (2015 : 90,99 millions). La principale source de produits a résidé dans les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 48,54 millions de dollars (2015 : 90,41 millions). Les produits provenant des contributions statutaires ont été inscrits au budget du Tribunal conformément au Règlement financier et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2016-2017 (70/242 et 71/268). En application de ces résolutions, le budget de l'exercice en cours a été réduit de 48,7 % par rapport aux crédits alloués en 2014-2015, compte tenu de la stratégie de réduction des effectifs et d'achèvement des travaux du Tribunal. De même, si l'on compare les données de 2015 et celles de 2016, il apparaît que les produits provenant des contributions statutaires ont diminué de 46,3 %.

10. En 2016, les autres produits ont été tirés des placements, à hauteur de 0,56 million de dollars (2015 : 0,40 million), et d'autres sources, pour un montant de 0,28 million (2015 : 0,18 million), réparti comme suit : 0,04 million au titre des services rendus, 0,07 million au titre des revenus locatifs, 0,06 million au titre des activités génératrices de produits et 0,11 million au titre des gains de change.

Charges

11. Le total des charges pour l'année terminée le 31 décembre 2016 s'est élevé à 59,47 millions de dollars. Les principales catégories de charges ont été les traitements, indemnités et avantages du personnel, à 47,78 millions (2015 : 59,93 millions), soit 80,3 % du total; les frais de fonctionnement divers, à 6,97 millions, soit 11,7 %; les émoluments et indemnités des juges, à 3,38 millions, soit 5,7 %; les amortissements, à 0,70 million, soit 1,2 %; et les voyages, à 0,46 million, soit 0.8 %.

12. Pour l'année terminée le 31 décembre 2016, le montant total des dépenses de personnel, comprenant les traitements, indemnités et avantages du personnel et les émoluments et indemnités des juges, s'est établi à 51,16 millions de dollars (2015 : 65,98 millions), en diminution de 22,5 % par rapport à l'année précédente en raison de la réduction progressive des activités.

Résultats des activités

13. Pour l'année terminée le 31 décembre 2016, les charges ont dépassé les produits de 10,10 millions de dollars. Ce déficit s'explique principalement par le fait que le montant des produits provenant des contributions statutaires pour 2016 (48,54 millions) selon les normes IPSAS a été très inférieur au budget définitif alloué pour 2016 (59,72 millions).

14. Dans le cadre des normes IPSAS, les charges comprennent les prestations dues au personnel à long terme (tels que l'assurance maladie après la cessation de service, la prime de rapatriement et les congés annuels) qui sont accumulées au titre des services rendus par les fonctionnaires. Ces coûts ne figurent pas dans l'état V car ils relèvent, dans la méthode comptable appliquée au budget, des prestations versées en espèces. Il faut y voir la principale raison de l'excédent de charges selon les normes IPSAS (59,47 millions de dollars) par rapport aux dépenses imputées au budget (57,0 millions), comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus.

Actif

15. Le total de l'actif au 31 décembre 2016 s'élevait à 98,80 millions de dollars, contre 110,96 millions au 31 décembre 2015.

16. Les principaux actifs au 31 décembre 2015 se composaient de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements, pour un montant total de 67,03 millions de dollars (2015 : 75,4 millions), soit 67,8 % du total de l'actif, et des contributions statutaires à recevoir des États Membres, de 29,02 millions de dollars (2015 : 32,33 millions), soit 29,4 %.

17. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, qui s'élevaient à 67,03 millions de dollars au 31 décembre 2016, ont été versés au fonds de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde, en diminution de 8,37 millions de dollars par rapport au montant détenu à la fin de 2015, témoigne de la réduction des opérations enregistrée en 2016.

Passif

18. Le montant total du passif au 31 décembre 2016 s'est établi à 79,05 millions de dollars, contre 81,85 millions au 31 décembre 2015. L'élément du passif le plus important avait trait aux avantages acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, pour un montant de 41,12 millions de dollars, soit 52,0 % du total du passif du Tribunal. L'autre grand élément de passif s'est rapporté aux émoluments et indemnités des juges, d'un montant de 28,78 millions, soit 36,4 % du passif total.

Un montant de 1,55 million de dollars a également été pris en compte aux fins des indemnités à verser lors du licenciement de fonctionnaires engagés à titre permanent.

19. Les principaux éléments des passifs liés aux avantages du personnel sont l'assurance maladie après la cessation de service, le rapatriement et les congés annuels, dont les montants sont soumis à une évaluation actuarielle. En 2016, une partie de ces passifs (6,23 millions de dollars) a été transférée au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, à la suite du transfert des contrats du personnel concerné dans le cadre du processus de transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme. Ce montant a été comptabilisé dans les passifs liés aux avantages du personnel. En parallèle, le Tribunal a inscrit dans son bilan qu'il devait une somme équivalente au mécanisme. Cette somme figure dans les dettes et charges à payer.

20. Le solde des émoluments et indemnité des juges, d'un montant de 28,78 millions de dollars (2015 : 31,27 millions), comprend principalement les pensions et les prestations de réinstallation des juges, dont le montant a baissé de 2,50 millions par rapport à l'année précédente, essentiellement en raison de changements intervenus dans l'évaluation actuarielle et d'une diminution des produits à recevoir au titre des primes de réinstallation et des versements à titre gracieux aux juges *ad litem*.

Actif net

21. Durant l'année, l'actif net a diminué de 9,36 millions de dollars, passant de 29,11 millions en 2015 à 19,75 millions en 2016, du fait principalement d'un déficit d'exploitation de 10,10 millions de dollars.

Liquidités

22. Au 31 décembre 2016, le Tribunal jouissait d'une bonne situation de trésorerie. Il disposait de suffisamment d'actifs liquides pour faire face à ses engagements. Ces actifs s'élevaient à 81,36 millions de dollars (2015 : 83,44 millions de dollars); ils se composaient de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (18,53 millions), de placements à court terme (32,74 millions) et de créances (30,09 millions, dont 29,02 millions en contributions, 0,66 million en créances diverses et 0,41 million en autres actifs), tandis que le total des passifs courants se montait à 15,49 millions de dollars.

23. Le tableau ci-après contient un récapitulatif des quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2016 et les données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2015.

Principaux indicateurs de liquidité

Indicateur de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2015	2016 (après retraitement)
Ratio actifs liquides/passifs courants	5,25:1	7,11:1
Ratio actifs liquides (hors créances)/passifs courants	3,31:1	4,26:1
Ratio actifs liquides/total de l'actif	0,82:1	0,75:1
Nombre moyen de mois de trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en caisse	13,7	11,4

24. Le ratio actifs liquides/passifs courants mesure la capacité du Tribunal de régler ses obligations à court terme grâce à ses liquidités. Avec un ratio de 5,25:1, les passifs courants sont couverts plus de cinq fois par les actifs liquides, qui sont donc suffisants pour régler intégralement les passifs en cas de besoin. La baisse de ce ratio, qui s'établissait à 7,11:1 l'année précédente, s'explique principalement par l'augmentation des passifs courants, qui résulte essentiellement de la dette créée par le transfert des prestations d'assurance maladie après la cessation de service, des services de rapatriement et de la gestion des congés annuels au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Si l'on ne tient pas compte des créances, le ratio de couverture des obligations courantes est de 3,31 pour 2016 et de 4,26 pour 2015.

25. Au 31 décembre 2016, les actifs liquides représentaient 82 % du total des actifs et le Tribunal détenait un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements suffisant pour couvrir ses charges mensuelles moyennes estimées (hors amortissements), d'un montant de 4,90 millions de dollars, pendant environ 14 mois.

26. Toutefois, à la date de clôture des comptes, les engagements du Tribunal au titre des avantages du personnel et des émoluments et indemnités des juges s'élevaient à 69,893 millions de dollars, soit un montant supérieur à celui de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements (67,033 millions de dollars); Il convient de noter que le Tribunal n'avait pas constitué de réserves pour faire face à ses engagements au titre des avantages du personnel à verser à l'avenir.

Continuité de l'activité

27. Compte tenu du fait que l'instruction des deux affaires restantes s'achèvera en 2017, après quoi le Tribunal sera officiellement fermé, l'administration a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'établir les états financiers arrêtés au 31 décembre 2016 selon le principe de la continuité des activités. Une étude a donc été réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation. Il en est ressorti qu'il n'existait aucune différence significative entre des états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de continuité des activités, dans la mesure où le Tribunal doit progressivement fusionner avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

28. L'administration affirme que les présents états financiers, qui sont établis sans être ajustés sur la base de la liquidation, donnent une image matériellement exacte de la valeur de liquidation du Tribunal.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, des créances d'un montant de 1 798,77 dollars ont été approuvées aux fins de la comptabilisation en pertes en 2016.

Comptabilisation en pertes de biens

3. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, les comptabilisations en pertes de valeurs immobilisées corporelles ont concerné, durant l'année 2016, des actifs intégralement amortis. Le coût initial de ces actifs était de 0,358 million de dollars.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué par le Tribunal en 2016.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

I. Situation financière au 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	18 527	12 277
Placements	7	32 741	37 774
Contributions statutaires à recevoir	7 et 8	29 019	32 333
Créances diverses	7 et 8	663	500
Autres éléments d'actif	9	406	551
Total des actifs courants		81 356	83 435
Actifs non courants			
Placements	7	15 765	25 346
Immobilisations corporelles	10	1 599	2 095
Immobilisations incorporelles	11	57	81
Autres éléments d'actif	9	24	–
Total des actifs non courants		17 445	27 522
Total de l'actif		98 801	110 957
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	12	7 176	3 582
Encaissements par anticipation	13	3	16
Avantages du personnel	14	4 841	5 418
Avantages des juges	15	1 745	1 715
Provisions	16	1 550	837
Autres éléments de passif	17	173	172
Total des passifs courants		15 488	11 740
Passifs non courants			
Avantages du personnel	14	36 275	40 121
Avantages des juges	15	27 032	29 558
Autres éléments de passif	17	258	430
Total des passifs non courants		63 565	70 109
Total du passif		79 053	81 849
Total net de l'actif et du passif		19 748	29 108
Actif net			
Excédents/(déficits) cumulés	18	19 749	29 108
Total de l'actif net		19 749	29 108

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

II. Résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>Au 31 décembre 2015 (après retraitement)</i>
Produits			
Contributions statutaires	19	48 542	90 406
Produits divers	19	276	184
Produit des placements	7	555	397
Total des produits		49 373	90 987
Charges			
Traitements, indemnités et autres prestations	20	47 781	59 929
Émoluments et indemnités des juges	20	3 378	6 054
Rémunération et indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	20	67	146
Fournitures et consommables	20	93	362
Amortissement	10 et 11	702	711
Voyages	20	463	831
Frais de fonctionnement divers	20	6 972	12 012
Charges diverses	20	13	14
Total des charges		59 469	80 059
Excédent/(déficit) sur l'année		(10 096)	10 928

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

III. Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Total de l'actif net</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2015	6 287
Variation de l'actif net en 2015	
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	11 196
Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	697
Excédent/(déficit) sur l'année	10 928
Total au 31 décembre 2015	29 108
Variation de l'actif net en 2016	
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	(1 063)
Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	1 800
Excédent/(déficit) sur l'année	(10 096)
Total au 31 décembre 2016	19 749

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IV. Flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		(10 096)	10 928
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	10 et 11	702	711
Engagements au titre des avantages du personnel : gains actuariels	14	(1 063)	11 196
Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges : gains actuariels	15	1 800	697
Perte nette sur cession d'immobilisations corporelles			(15)
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir	7 et 8	3 314	(6 331)
(Augmentation)/diminution des créances diverses	7 et 8	(163)	183
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif	9	121	876
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes – Autres	12	3 594	(6 367)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	14	(4 423)	(8 716)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages des juges	15	(2 496)	695
Augmentation/(diminution) des provisions	16	713	815
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation	13	(13)	(355)
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif	17	(171)	(174)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement	7	(555)	(397)
Flux nets de trésorerie provenant du/(utilisés pour le) fonctionnement		(8 736)	3 746
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
Part au prorata des augmentations nettes dans le fonds de gestion centralisée des liquidités	7	14 614	(9 460)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement	7	555	397
Acquisition d'immobilisations corporelles	10	(183)	(125)
Produits de la cession d'immobilisations corporelles			15
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de placement		14 986	(9 173)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de financement		–	–
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		6 250	(5 427)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		12 277	17 704
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		18 527	12 277

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

V. Comparaison des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts pour 2016^a</i>				<i>Montants effectifs (convention budgétaire)</i>	<i>Différence^b (en pourcentage)</i>
	<i>Budget annuel initial</i>	<i>Budget biennal définitif</i>	<i>Budget annuel initial</i>	<i>Budget annuel définitif</i>		
Chambres	7 671	7 510	4 080	3 987	4 056	1,7%
Bureau du Procureur	15 964	16 144	11 155	11 184	11 084	-0,9%
Greffé	72 112	74 410	43 437	44 545	41 853	-6,0%
Total	95 747	98 064	58 672	59 716	56 993	-4,6%

^a Le budget initial de l'exercice biennal 2016-2017 correspond au budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/242. Le budget définitif de l'exercice biennal équivaut au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 71/268. Le budget annuel initial correspond à la part du montant initial des crédits alloués en 2016. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts. La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de chacune des années de l'exercice biennal.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif; les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts pour 2015^c</i>				<i>Montants effectifs (convention budgétaire)</i>	<i>Différence (en pourcentage)</i>
	<i>Budget annuel initial</i>	<i>Budget biennal définitif</i>	<i>Budget annuel initial</i>	<i>Budget annuel définitif</i>		
Chambres	10 988	10 240	5 366	4 859	4 727	(2,7)
Bureau du Procureur	40 368	41 170	16 154	20 751	15 970	(23,0)
Greffé	150 332	139 697	68 441	64 828	57 068	(12,0)
Total	201 688	191 107	89 961	90 438	77 765	(14,0)

^c Le budget initial de l'exercice biennal 2014-2015 correspond au budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/256. Le budget définitif de l'exercice biennal équivaut au budget initial ajusté en fonction des crédits révisés et des crédits définitifs approuvés par l'Assemblée dans ses résolutions 69/255 et 70/242. Le budget annuel initial correspond à la part du montant révisé des crédits alloués en 2015 auquel s'ajoute tout solde inutilisé à la fin de 2014. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant définitif des crédits ouverts. La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de chacune des années de l'exercice biennal et ajustée à la fin de l'exercice biennal pour correspondre au montant définitif des crédits alloués.

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations
graves du droit international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Notes relatives aux états financiers de 2016

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, la Charte des Nations Unies définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Promouvoir le progrès socioéconomique et les programmes de développement au niveau international;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les principaux organes de l'Organisation :

a) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

b) Le Conseil de sécurité est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice;

c) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

d) La Cour internationale de Justice est compétente pour connaître des différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et a des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des organismes de formation et d'autres centres partout dans le monde.

4. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a été créé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 808 (1993) et 827 (1993). Il est constitué de trois organes :

a) Les Chambres se composent de trois Chambres de première instance et d'une Chambre d'appel. Les Chambres de première instance comptent chacune trois juges permanents et au maximum six juges ad litem. Les juges ad litem sont

nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pour siéger dans le cadre d'une ou de plusieurs affaires, ce qui permet au Tribunal d'utiliser efficacement ses ressources en fonction de l'évolution de sa charge de travail. L'article 12 1) du Statut du Tribunal autorise la nomination de 12 juges ad litem au maximum. Trois juges, dont au moins un juge permanent, sont affectés à chaque affaire; Les Chambres de première instance veillent à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. La Chambre d'appel compte cinq juges permanents du Tribunal et un juge du Tribunal qui y est affecté ponctuellement et à titre provisoire. Chaque appel est entendu et tranché par une formation de 5 juges de la Chambre d'appel;

b) Le Bureau du Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, agit en toute indépendance et constitue un organe distinct du Tribunal;

c) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

5. Le Tribunal a son siège à La Haye (Pays-Bas).

6. Pour la présentation des états financiers, le Tribunal est considéré comme une entité autonome qui ne subit ni n'exerce aucun contrôle de la part ou à l'égard d'une quelconque entité de l'Organisation présentant elle aussi des états financiers. En raison du caractère particulier des dispositifs de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables autonomes de l'Organisation, le Tribunal n'est pas soumis à un contrôle commun. Les états financiers ne portent donc que sur ses opérations.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Les conventions comptables ont été appliquées uniformément pour l'établissement et la présentation des présents états financiers. Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Tribunal, se composent comme suit :

- a) État I : état de la situation financière;
- b) État II : état des résultats financiers;
- c) État III : état des variations de l'actif net;
- d) État IV : état des flux de trésorerie présenté selon la méthode indirecte;
- e) État V : état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget;
- f) Notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

Continuité de l'activité

8. Au paragraphe 38 de la norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers), il est stipulé que les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'activité sauf s'il y a une intention ou s'il n'y a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

9. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, auquel ont été dévolues les compétences, les fonctions essentielles et les droits et obligations du Tribunal, et prié ce dernier d'achever ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

10. Le Tribunal a poursuivi ses travaux après le 31 décembre 2014 et conclura ses deux derniers procès en 2017, après quoi il sera officiellement fermé. Cette fermeture sera suivie d'opérations de liquidation, par lesquelles le Tribunal achèvera son intégration progressive au Mécanisme.

11. Le Tribunal s'emploie donc principalement à clore ses travaux, y compris à cesser de manière ordonnée ses activités et à transférer au Mécanisme ses fonctions résiduelles et les éléments d'actif et de passif qu'il détient encore. Ce processus s'effectue conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (voir le dernier rapport publié à ce sujet sous la cote S/2016/976) et en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

12. Compte tenu de la date à laquelle le Tribunal a rendu sa dernière décision judiciaire, l'Administration a estimé qu'il n'y avait plus lieu d'appliquer le principe de continuité des activités aux états financiers du Tribunal arrêtés au 31 décembre 2016. Une étude a donc été réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation. Il en est ressorti qu'il n'existait aucune différence significative entre les états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de continuité des activités, le Tribunal devant progressivement fusionner avec le Mécanisme. Il a été fait observer ce qui suit :

a) Les dépenses liées à la cessation des activités sont inscrites aux budgets de 2016 et de 2017 et, lorsqu'il y avait lieu, les dépenses telles que les prestations dues à la cessation de service et le coût de la remise en état des locaux loués (si elle était prévue dans le contrat de location) ont été comptabilisées selon les normes IPSAS; il n'est donc pas besoin d'ouvrir de nouveaux crédits pour couvrir ces dépenses;

b) Les immobilisations corporelles du Tribunal devant servir au Mécanisme seront transférées à leur valeur comptable au cours de l'année 2017 dans le cadre de la fusion progressive des soldes; certains biens restants, dont l'usage n'est plus requis et dont la valeur comptable est insignifiante, sont cédés à un prix de vente comparable à cette valeur. L'Administration a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de comptabiliser de dépréciations des immobilisations corporelles au 31 décembre 2016, la juste valeur des biens liquidés étant équivalente à leur valeur comptable;

c) Les placements relèvent de la catégorie des actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat; ils sont ainsi comptabilisés à leur juste valeur et présentés parmi les actifs courants ou non courants selon leur échéance. Le choix qui a été fait de continuer de les présenter parmi les actifs courants ou non courants fait suite à la décision d'appliquer les principes comptables régissant les fusions à la fusion des soldes du Tribunal avec ceux du Mécanisme; les créances ont déjà été

dépréciées, et l'Administration estime qu'aucune nouvelle dépréciation ne sera effectuée à l'occasion de la liquidation du Tribunal;

d) Les passifs liés aux avantages du personnel portant sur l'assurance maladie après la cessation de service, les congés annuels et les prestations liées au rapatriement ont été évalués à leur valeur actuarielle et comptabilisés comme passifs courants ou non courants en conséquence. Le choix qui a été fait de continuer de les présenter parmi les actifs courants ou non courants fait suite à la décision d'appliquer les principes comptables régissant les fusions à la fusion des soldes du Tribunal avec ceux du Mécanisme; ces engagements ne seront pas immédiatement payables à la cessation des activités du Tribunal mais seront gérés par le Mécanisme selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, en application de la résolution 70/243 de l'Assemblée générale.

e) Pour les mêmes raisons, les engagements du Tribunal au titre des prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires et au titre des pensions de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, ont été évalués à leur valeur actuarielle et comptabilisés comme passifs courants ou non courants en conséquence.

13. L'Administration considère qu'il n'existe pas de différence significative entre l'état de la situation financière établi sur la base de la liquidation et celui établi sur la base de la continuité des activités et déclare que ces états financiers présentés sans ajustement donnent quant au fond un tableau exact de la valeur de liquidation du Tribunal.

Autorisation de la publication des états financiers

14. Les états financiers sont certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'ONU. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers arrêtés au 31 décembre 2016 ont été communiqués par le Secrétaire général au Comité des commissaires aux comptes avant le 31 mars 2017. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés dont la publication autorisée est prévue pour le 30 juillet 2017, sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Base d'évaluation

15. Les états financiers ont été établis sur la base du coût historique, exception faite des biens immobiliers, qui ont été comptabilisés au coût de remplacement net d'amortissement, et des actifs financiers, comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

16. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Tribunal. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

17. Les montants des opérations effectuées en monnaies autres que le dollar des États-Unis (monnaies étrangères) sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et des passifs monétaires en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode de la juste valeur, la valeur des éléments

non monétaires exprimée en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les éléments non monétaires évalués au coût historique dans une monnaie étrangère ne sont pas convertis à la fin de l'année.

18. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est comptabilisé dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et utilisation d'hypothèses et d'estimations

19. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Tribunal. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, au regroupement, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré comme important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou décisions des utilisateurs des états financiers.

20. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS suppose de recourir à des estimations, à des appréciations et à des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et la constatation des montants afférents à certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

21. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont rattachées à l'année durant laquelle elles se produisent et à toute année ultérieure qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le choix de la durée d'utilité et des méthodes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, l'évaluation des stocks, les taux d'inflation et d'actualisation servant au calcul de la valeur actualisée des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

22. L'état d'avancement des positions officielles importantes attendues du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) et leurs effets sur les états financiers de l'Organisation continuent d'être suivis, en ce qui concerne en particulier les projets suivants :

a) Public sector specific financial instruments (instruments financiers propres au secteur public) : orientations comptables qui tiennent compte des questions liées aux instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas couvertes par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et 30 (Instruments financiers : informations à fournir);

b) Heritage assets (biens patrimoniaux) : traitement comptable des biens patrimoniaux;

c) Non-exchange expenses (charges liées à des opérations sans contrepartie directe) : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser et d'évaluer les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite

des avantages sociaux, et définissant les obligations des prestataires de ces opérations;

d) Revenue (produits) : mise au point de nouvelles directives et orientations qui porteront modification ou annulation de celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)];

e) Consequential amendments arising from chapters 1-4 of the Conceptual Framework for General Purpose Financial Reporting by Public Sector Entities (modifications de fond découlant des chapitres 1 à 4 du Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public) : apport de révisions aux normes IPSAS de façon à tenir compte des concepts figurant dans ces chapitres, notamment pour ce qui est des objectifs de l'information financière, des caractéristiques qualitatives des informations et des contraintes à prendre en considération;

f) Leases (contrats de location) : mise au point de directives révisées sur la comptabilité des contrats de location couvrant à la fois les preneurs et les bailleurs, afin de préserver la conformité avec les Normes internationales d'information financière. Il s'agit de remplacer la norme IPSAS 13 par une nouvelle norme IPSAS sur les contrats de location, qui devrait être approuvée en juin 2018 et publiée en juillet 2018.

Nouvelles normes IPSAS

23. Le 30 janvier 2015, le Conseil des normes IPSAS a publié cinq nouvelles normes : les normes IPSAS 34 (États financiers individuels), 35 (États financiers consolidés), 36 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises), 37 (Arrangements conjoints) et 38 (Informations à fournir sur les participations dans d'autres entités). Ces normes s'appliqueront à compter de la période commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais comme le Tribunal n'exerce aucune activité visée par ces règles, leur entrée en application n'aura aucun effet sur les états financiers du Tribunal.

24. En juillet 2016, le Conseil des normes IPSAS a publié la norme IPSAS 39, qui abroge la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel), afin de l'harmoniser avec la Norme comptable internationale IAS 19 (Avantages du personnel), dont elle s'inspire, et le 31 janvier 2017, il a publié la norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public), qui définit le traitement comptable des acquisitions et regroupements d'entités du secteur public et fixe les conditions concernant le classement et l'évaluation des opérations et autres événements dans le cadre desquels au moins deux organismes sont regroupés en une seule entité publique. À l'heure actuelle, la norme IPSAS 39 n'a aucune incidence sur le Tribunal, étant donné que « la méthode du corridor » pour la comptabilisation des gains ou des pertes actuariels, qui est en cours d'élimination, n'a jamais été appliquée depuis l'adoption des normes IPSAS en 2014. Le Tribunal ne détenant aucun actif du régime, il n'est pas concerné par l'application de l'approche des intérêts nets prescrite par la norme. Il sera procédé à une analyse plus approfondie si le Tribunal achète ce type d'actifs. La norme IPSAS 40 sera applicable au Tribunal lorsque celui-ci fusionnera avec le Mécanisme. À compter de la date de fusion, le Mécanisme devra inscrire et regrouper dans ses états financiers les éléments d'actif et de passif identifiables que le Tribunal possède encore, à leur valeur comptable.

Note 3

Principales conventions comptables

Classement des actifs financiers

25. Le Tribunal classe ses actifs financiers en plusieurs catégories au moment de leur comptabilisation initiale, puis révisé ce classement à chaque date de clôture (voir les différentes catégories dans le tableau ci-dessous). Ce classement dépend essentiellement du but pour lequel les actifs ont été acquis.

<i>Classement</i>	<i>Type d'actif financiers</i>
Actifs à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

26. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Tribunal à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Tribunal devient partie aux dispositions contractuelles qui les régissent.

27. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes relèvent de la catégorie des actifs non courants. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture et le montant net des gains ou pertes est indiqué comme excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

28. Les actifs financiers évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat correspondent aux actifs qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, qui sont détenus à des fins de transaction ou qui ont été acquis essentiellement dans l'objectif d'une revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes et les gains ou pertes résultant des variations de cette valeur sont présentés dans l'état des résultats financiers de la période durant laquelle ils se produisent.

29. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables non cotés sur un marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des frais de transaction, puis comptabilisés au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif à l'actif financier considéré.

30. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une diminution permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

31. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Tribunal a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

32. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est indiqué dans l'état de la situation financière lorsque l'entité est juridiquement tenue de

compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le solde net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

**Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
(actifs financiers)**

33. La Trésorerie de l'Organisation investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des placements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille à hauteur des liquidités investies.

34. Les montants investis par le Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état de la situation financière sous les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme, en fonction de la date d'échéance de l'investissement considéré.

Trésorerie et équivalents de trésorerie (actifs financiers)

35. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse et en banque ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

**Produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe – contributions
(actifs financiers)**

36. Les contributions à recevoir correspondent aux montants non recouvrés sur des contributions statutaires dues au Tribunal par des États Membres et des États non membres. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale minorée des montants considérés irrécouvrables (provision pour créances douteuses). Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans qui tombent sous le coup de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (restriction du droit de vote à l'Assemblée générale si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par l'État Membre pour les deux années complètes écoulées), la provision équivaut à l'intégralité du montant considéré;

b) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale, la provision équivaut à l'intégralité du montant considéré;

c) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres, la provision équivaut à l'intégralité du montant considéré;

d) Pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement approuvé, aucune provision n'est constituée, mais les montants correspondants sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.

**Produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe – créances diverses
(actifs financiers)**

37. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies publiant des états

financiers entrent également dans cette catégorie. Les créances diverses d'un montant significatif font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction du degré de recouvrabilité et de l'échéance.

Autres éléments d'actif

38. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur indemnité pour frais d'études ainsi que les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la fourniture des biens ou des services considérés par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

39. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais signalés dans les notes y relatives lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

40. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules; immeubles (provisoires et mobiles); matériel de communication et matériel informatique; matériel et outillage; mobilier et agencements; biens immobiliers (immeubles, infrastructures et immobilisations en cours). Elles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars pour les bâtiments, les améliorations locatives, les infrastructures et les travaux pour compte propre;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré des amortissements cumulés et de toute dépréciation. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers sont initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Pour chaque catégorie de biens immobiliers, des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés à partir de données collectées sur les coûts de construction, de données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou d'estimateurs de coûts externes. Les coûts de référence par quantité de référence ajustés du facteur de variation des prix, du facteur de taille et du facteur d'emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou nominal, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition d'actifs équivalents.

41. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, dont la valeur n'est pas amortissable. L'amortissement de composants importants, et de durées d'utilité différentes, d'un grand immeuble détenu en propriété est comptabilisé composant par composant. L'amortissement commence à être appliqué

au cours du mois durant lequel le Tribunal prend le contrôle du bien au sens des conditions internationales de vente et cesse au cours du mois durant lequel la cession ou la mise hors service de l'immobilisation intervient. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle, à moins qu'elle puisse être encore suffisamment importante. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée de différentes catégories d'immobilisations corporelles :

Durée d'utilité estimée des immobilisations corporelles

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4 ans
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7 ans
Véhicules	Véhicules légers	6 ans
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12 ans
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6-12 ans
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5 ans
	Matériel médical	5 ans
	Matériel de sécurité et de sûreté	5 ans
	Matériel de traitement des eaux et de distribution du carburant	7 ans
	Matériel de transport	7 ans
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12 ans
	Matériel d'impression et de publication	20 ans
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3 ans
	Matériel de bureau	4 ans
	Agencements et aménagements	7 ans
	Mobilier	10 ans
Immeubles	Immeubles provisoires et mobiles	7 ans
	Immeubles permanents	Jusqu'à 50 ans
	Immeubles utilisés dans le cadre de contrats de location-financement et d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si celle-ci est plus courte

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et des eaux, loisirs, aménagements paysagers	Jusqu'à 50 ans
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et travaux de construction mineurs	Durée du bail ou 5 ans si cette durée est plus courte

42. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, le montant des amortissements cumulés porté dans les états financiers est ajusté pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, compte tenu des résultats d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs amortis.

43. Le Tribunal a retenu le modèle du coût pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, au lieu du modèle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale d'un actif sont portés en immobilisations uniquement s'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qui y sont associés seront acquis au Tribunal et que les coûts ultérieurs excéderont le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont comptabilisés parmi les charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

44. Des plus-values ou moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque le produit de la cession ou du transfert diffère de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Elles sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

45. Un test de dépréciation est effectué lors de l'inventaire physique annuel et lorsque des événements ou des changements de circonstances laissent penser que la valeur comptable des actifs pourrait ne pas être recouvrable. Les terrains, les immeubles et infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année est supérieure à 500 000 dollars font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture des comptes. Pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives), le seuil est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

46. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, diminué des amortissements cumulés et de leur éventuelle dépréciation. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou pour un prix symbolique, notamment celles qui ont fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

47. Le coût des licences d'utilisation des logiciels achetés dans le commerce est comptabilisé en tenant compte des frais engagés pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement des logiciels destinés au Tribunal sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ils comprennent les charges de personnel afférentes aux fonctionnaires ayant pris part à

l'élaboration des logiciels, les dépenses liées aux services de consultants et d'autres frais généraux.

48. Les actifs incorporels qui ont une durée d'utilité définie sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée d'utilité estimée à compter du mois d'acquisition ou de la date à laquelle l'actif devient opérationnel. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles.

Durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles

<i>Catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Logiciels acquis à l'extérieur	Entre 3 et 10 ans
Logiciels et sites Web développés en interne	Entre 3 et 10 ans
Licences et droits	Entre 2 et 6 ans (durée de la licence ou du droit)
Droits d'auteur	Entre 3 et 10 ans
Actifs en cours de développement	Pas d'amortissement

49. Les immobilisations incorporelles sont soumises à des tests de dépréciation annuels lorsqu'elles sont en cours de développement ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Pour les autres actifs incorporels, un test n'est effectué que s'il existe des éléments indiquant une dépréciation.

Classement des passifs financiers

50. Les passifs financiers relèvent de la catégorie des autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les avantages des juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les sommes dues à d'autres entités du système des Nations Unies. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Tribunal réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture des comptes et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, annulées, abandonnées ou arrivées à expiration.

Dettes et charges à payer (passifs financiers)

51. Les dettes et autres charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont comptabilisées puis évaluées à leur valeur nominale étant donné qu'elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Émoluments et indemnités des juges (passifs financiers)

52. *Émoluments et indemnités des juges.* Cet élément de passif comprend les pensions des juges, leurs primes de réinstallation et les prestations versées à titre gracieux aux juges *ad litem* :

a) *Pension des juges.* À leur départ à la retraite, les juges qui remplissent certaines conditions ont droit à une pension, qui n'est pas versée par la Caisse

commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette pension étant par nature assimilable à un avantage postérieur à l'emploi, les passifs correspondants sont évalués selon la même méthode que celle utilisée pour les avantages du personnel postérieurs à l'emploi. Le montant de cet élément de passif équivaut à la valeur actualisée des coûts afférents à la pension des juges à la retraite et des coûts liés au départ à la retraite des juges en activité. Les gains/pertes actuariels afférents à cette évaluation sont constatées dans l'état des variations de l'actif net.

b) *Primes de réinstallation des juges.* En vertu de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, les juges du Tribunal ont droit à la même prime de réinstallation que les membres de la Cour internationale de Justice. La valeur de cet élément de passif est calculée en fonction du barème applicable à chaque juge, la valeur temporelle de l'argent n'étant pas significative.

c) *Prestations versées à titre gracieux aux juges ad litem.* À leur cessation de service, les juges *ad litem* restés en service au Tribunal pendant une période continue de plus de trois ans ont droit à un versement unique accordé à titre gracieux. La valeur de cet élément de passif est calculée en fonction du barème mensuel applicable à chaque juge *ad litem* qui remplit les conditions requises, la valeur temporelle de l'argent n'étant pas significative.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

53. Les autres éléments de passif désignent les contributions et paiements reçus d'avance, les éléments liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des périodes à venir et d'autres produits comptabilisés d'avance.

Contrats de location – le Tribunal est le preneur

54. Les contrats de location d'immobilisations corporelles selon lesquels le Tribunal assume une partie substantielle des risques et bénéficie d'une part substantielle des avantages inhérents à la propriété de l'actif loué relèvent de la catégorie des contrats de location-financement. Ils sont comptabilisés au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location si celle-ci est la plus faible. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. La part des paiements au titre de la location correspondant aux intérêts est comptabilisée en charge dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

55. Les contrats de location selon lesquels le Tribunal n'assume pas une partie substantielle des risques et ne bénéficie pas d'une part substantielle des avantages inhérents à la propriété de l'actif loué relèvent de la catégorie des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode de l'amortissement linéaire.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

56. Le Tribunal occupe des terrains et immeubles et utilise des infrastructures, du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût nul ou symbolique. Ces accords peuvent être comptabilisés comme des contrats de location simple ou des contrats de location-financement en fonction de leur durée et des clauses de transfert du contrôle et de résiliation dont ils sont assortis.

57. Dans le cas des contrats de location simple, un montant égal au loyer annuel de biens analogues sur le marché est comptabilisé comme charge et comme produit dans les états financiers. Dans le cas des contrats de location-financement (qui, pour les locaux, ont généralement une durée supérieure à 35 ans), la juste valeur marchande du bien considéré est portée en immobilisation et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, un passif du même montant est comptabilisé et passé progressivement en produits au cours de la période considérée.

58. Les accords de cession de droits d'usage d'immeubles et de terrains à long terme et sans contrepartie sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Tribunal le contrôle exclusif des immeubles ou le titre de propriété des terrains.

59. Pour les accords de cession sans contrepartie de droits d'usage de locaux, de terrains, d'infrastructures, de matériel et d'outillage, les produits et charges sont comptabilisés si la valeur locative annuelle du bien est égale ou supérieure à 5 000 dollars.

Avantages du personnel

60. On entend par « personnel » les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles promulguées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

61. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin. Ils comprennent les prestations liées à une première affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires et mensuelles (traitements, prestations et indemnités), les absences rémunérées (congés maladie, congés de maternité ou de paternité) et d'autres avantages (capital-décès, indemnités pour frais d'études, remboursement d'impôts, congés dans les foyers) accordés au personnel employé durant la période considérée en fonction des services rendus. Tous les avantages qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

62. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les congés annuels accumulés, qui sont considérés comme des régimes de prévoyance à prestations définies tout comme le régime de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes à prestations définies

63. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes selon lesquels le Tribunal assume les risques actuariels du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié à ces régimes est constaté à la valeur actualisée des engagements afférents aux prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats

financiers de l'année où elles se produisent. Le Tribunal a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux écarts actuariels. À la fin de l'année considérée, le Tribunal ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

64. Les engagements au titre des régimes de prévoyance à prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimé des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

65. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un régime d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies pour autant qu'ils remplissent certaines conditions, notamment qu'ils comptent 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service correspondent à la valeur actualisée de la part revenant au Tribunal dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestations acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels à la charge du Tribunal. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements, de même qu'une partie des primes des fonctionnaires en activité, pour parvenir au montant des engagements résiduels, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

66. *Prestations liées au rapatriement.* À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit au versement d'une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté et au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Tribunal, et il est comptabilisé à la valeur actualisée du montant estimé nécessaire pour régler ces prestations.

67. *Congés annuels.* Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux jours de congé rémunérés non pris, cumulables à hauteur de 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Tribunal comptabilise au passif, dans l'état de la situation financière, la valeur actuarielle totale des jours de congés accumulés par l'ensemble des fonctionnaires à la date de clôture. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme des prestations définies postérieures à l'emploi et, à ce titre, sont calculés sur la même base actuarielle que les régimes à prestations définies.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

68. Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multiemployeur à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation

intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

69. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Tribunal est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse pendant l'année financière sont constatées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

70. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Tribunal est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

71. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin.

Provisions

72. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé correspond à l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

73. Les soldes de crédits non engagés en fin d'exercice budgétaire et les soldes de crédits consommés reportés d'exercices antérieurs sont comptabilisés comme provisions à porter au crédit des États Membres. Ces provisions demeurent en l'état en attendant que l'Assemblée générale se prononce sur le sort à leur réserver.

Passifs éventuels

74. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Tribunal; soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une

sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

75. Les provisions et les passifs éventuels sont évalués en permanence afin de déterminer si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service augmente ou diminue. S'il devient plus que probable qu'il faudra encourir une telle charge, il est constitué une provision dans les états financiers de l'exercice pendant lequel se produit le changement de probabilité. De même, s'il devient moins probable qu'il faudra encourir une telle charge, on constate un passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

76. Les provisions et les éléments de passif éventuel sont constatés dans les notes relatives aux états financiers si leur montant atteint au minimum 10 000 dollars.

Actifs éventuels

77. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Tribunal.

Engagements

78. Les engagements correspondent aux charges futures que le Tribunal devra assumer en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et qu'il ne peut guère ou pas du tout éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montants dus au titre de contrats d'acquisition de biens ni réglés ni exigibles à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats portant sur des biens et services à fournir au Tribunal dans les années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

79. Les contributions statutaires allouées au Tribunal sont approuvées et mises en recouvrement pour un exercice budgétaire de deux ans. La part relative aux contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Tribunal conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit correspondant aux contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

80. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation fixé à 5 000 dollars par contribution sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que le Tribunal sera le bénéficiaire des avantages économiques futures ou du potentiel de service associés au bien considéré et que la juste valeur de ce bien peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, laquelle est calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature sous forme de services dont la valeur dépasse le seuil de 5 000 dollars mais de les signaler dans les notes relatives aux états financiers.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

81. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Tribunal vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçue ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, qu'il est probable que des avantages économiques futurs en résulteront et que certaines conditions ont été remplies.

82. Le produit correspondant aux commissions et honoraires pour les services techniques et administratifs, les services d'achat et de formation et les autres services rendus aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires est comptabilisé une fois les services fournis. Le produit des opérations avec contrepartie directe comprend également les loyers perçus, le produit de la vente de biens usagés ou excédentaires et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produit des placements

83. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Tribunal. Les produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités comprennent les plus-values et moins-values sur cession de placements, en l'occurrence la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les frais de transaction directement attribuables aux activités de placement sont déduits des produits et les recettes nettes sont distribuées au prorata à l'ensemble des participants, en fonction de leur solde quotidien. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

84. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net. Elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

85. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion.

86. Par autres charges d'exploitation on entend l'acquisition de biens et d'actifs incorporels en dessous des seuils de capitalisation, les services d'entretien, d'alimentation en eau, électricité et chauffage, les services contractuels, de formation et de sécurité, les services communs, le loyer, l'assurance, les provisions pour créances douteuses et pertes de change. Les autres charges ont trait aux contributions en nature, aux frais de représentation et cérémonies officielles, dons et cessions d'actifs.

Note 4

Information sectorielle

87. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités pour lequel il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par l'entité au regard de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

88. Le Tribunal se consacre à une activité unique, définie par une seule résolution du Conseil de sécurité. Bien que la procédure budgétaire du Tribunal tienne compte de sa structure institutionnelle, constituée des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, aucun de ces organes ne constitue à proprement parler un secteur, car il ne représente pas une activité distincte pour laquelle il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer ses résultats passés au regard de ses objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, aux fins de la présentation de l'information financière, le Tribunal n'est constitué que d'un secteur.

Note 5

Ajustement sur périodes antérieures

89. Plusieurs modifications ont été apportées à la présentation, conformément aux Principes directeurs de l'ONU concernant l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public, afin de faciliter les comparaisons avec d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers.

90. L'état de la situation financière a été retraité comme suit :

a) Les sommes dues aux membres du personnel, d'un montant de 0,08 million de dollars, qui étaient précédemment classées comme dettes et charges à payer, sont passées dans la catégorie des passifs liés aux avantages du personnel;

b) Les avances aux fournisseurs et dettes diverses, d'un montant de 0,01 million de dollars, précédemment comptabilisées à la rubrique Autres éléments de passif, relèvent désormais des Autres éléments d'actif.

91. L'état des résultats financiers a été retraité comme suit :

a) Dans les états financiers certifiés de 2015, les émoluments et indemnités des juges comprenaient un montant de 0,09 million de dollars lié aux frais d'assurance maladie après la cessation de service des salariés; ce montant relève désormais de la catégorie des traitements de base, indemnités et autres prestations. En outre, le montant de 0,18 million de dollars affecté aux frais de fonctionnement divers dans les états financiers certifiés de 2015 a également été reclassé en traitements de base, indemnités et autres prestations;

b) Dans les états financiers certifiés de 2015, les services contractuels incluaient les services de consultants et les services contractuels. En 2016, les services contractuels correspondent uniquement aux services de consultants et tous les autres services contractuels relèvent de la catégorie des frais de fonctionnement divers. En conséquence, le montant de 4,52 millions de dollars, qui relevait précédemment des services contractuels, a été reclassé dans la catégorie des frais de fonctionnement divers;

c) Dans les états financiers certifiés de 2015, le montant de 0,36 million de dollars de fournitures et consommables était porté à la rubrique Frais de fonctionnement divers. Après retraitement, cette somme apparaît sur une ligne distincte de l'état des résultats financiers;

d) Dans les états financiers certifiés de 2015, les charges diverses comprenaient une perte de change d'un montant de 0,61 million de dollars. Ce montant relève désormais de la catégorie des frais de fonctionnement divers.

i) État de la situation financière

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2015	Changements de présentation	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Actif				
Actifs courants				
Autres éléments d'actif	9	543	8	551
Total des actifs courants		83 427	8	83 435
Total des actifs non courants		27 522	–	27 522
Total de l'actif		110 949	8	110 957
Passifs courants				
Dettes et autres charges à payer	12	3 665	(83)	3 582
Avantages du personnel	14	5 335	83	5 418
Autres éléments de passif	17	164	8	172
Total des passifs courants		11 732	8	11 740
Total des passifs non courants		70 109	–	70 109
Total du passif		81 841	8	81 849
Total net de l'actif et du passif		29 108	–	29 108
Actif net				
Excédents/(déficits) cumulés	18	29 108	–	29 108
Total de l'actif net		29 108	–	29 108

ii) État des résultats financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2015	Changements de présentation	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Total des produits		90 987	–	90 987
Charges				
Traitements de base, indemnités et autres prestations	20	59 656	273	59 929
Émoluments et indemnités des juges	20	6 140	(86)	6 054
Services contractuels	20	4 665	(4 519)	146
Fournitures et consommables	20	-	362	362
Frais de fonctionnement divers	20	7 437	4 575	12 012
Charges diverses	20	619	(605)	14
Total des charges		80 059	–	80 059
Excédent/(déficit) sur l'année		10 928	–	10 928

iii) **État des flux de trésorerie**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2015	Changements de présentation	Au 31 décembre 2015 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement				
Excédent pour l'année		10 928	–	10 928
<i>Variations de l'actif</i>				
Diminution des autres éléments d'actif		884	(8)	876
<i>Variations du passif</i>				
Diminution des dettes – Autres		(6 284)	(83)	(6 367)
Diminution des engagements au titre des avantages du personnel		(8 799)	83	(8 716)
Diminution des autres éléments de passif		(182)	8	(174)
Flux nets de trésorerie utilisés pour le fonctionnement		3 746	–	3 746
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement		(9 173)	–	(9 173)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		–	–	–
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(5 427)	–	(5 427)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		17 704	–	17 704
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	7	12 277	–	12 277

Note 6

Comparaison avec le budget

92. L'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) présente les écarts entre les montants inscrits au budget, qui sont établis selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée, et les montants effectifs des dépenses, calculés sur une base comparable.

93. Les budgets approuvés (dans le cas du Tribunal, par l'Assemblée générale) sont ceux qui permettent d'engager des dépenses. Dans sa résolution 70/242, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2016-2017. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres : pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

94. Le budget annuel initial correspond à la part du budget de l'exercice biennal allouée pour l'année 2016. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts. Les écarts substantiels (supérieurs à 10 %) entre a) le budget initial et le budget définitif et b) le budget

définitif et le montant effectif des dépenses, calculées selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, sont expliqués dans le tableau ci-dessous.

<i>Composante</i>	<i>Écarts substantiels (supérieurs à 10 %)</i>	
	<i>Budget initial et budget définitif</i>	<i>Écart entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)</i>
Chambres	Écart inférieur à 10 %	Écart inférieur à 10 %
Bureau du Procureur	Écart inférieur à 10 %	Écart inférieur à 10 %
Greffe	Écart inférieur à 10 %	Écart inférieur à 10 %

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

95. Le rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable, tels qu'ils figurent dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie, est présenté dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

2016

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(56 810)	(183)	–	(56 993)
Différences liées à la méthode de calcul	(938)	–	–	(938)
Différences relatives aux entités prises en compte	–	–	–	–
Différences de présentation	49 012	15 169	–	64 181
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(8 736)	14 986	–	6 250

2015

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(77 639)	(126)	–	(77 765)
Différences liées à la méthode de calcul	(9 190)	–	–	(9 190)
Différences relatives aux entités prises en compte	–	–	–	–
Différences de présentation	90 605	(9 077)	–	81 528
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	3 746	(9 173)	–	(5 427)

96. Les différences liées à la méthode de calcul résultent de l'application de la méthode de la comptabilité de caisse modifiée à l'établissement du budget. Pour rapprocher les résultats de l'exécution du budget et les montants inscrits dans l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les montants calculés selon la méthode de

comptabilité de caisse modifiée, tels que les engagements non réglés, qui ne constituent pas un flux de trésorerie, les quotes-parts non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des années antérieures, qui ne s'appliquent pas à l'année considérée. De même, les différences liées à l'application des normes IPSAS, comme les flux de trésorerie afférents à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, les flux de trésorerie indirects liés à la variation des créances découlant de celle de la provision pour créances douteuses et des charges à payer sont considérées comme des différences liées à la méthode de calcul aux fins de la comparaison avec l'état des flux de trésorerie.

97. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de celles utilisées pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et notamment au fait que ce dernier n'indique pas les produits et les variations nettes des soldes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités. Une autre différence résulte du fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget ne sont pas répartis entre les activités de fonctionnement, de placement et de financement.

État des ouvertures de crédits

98. Conformément aux résolutions 70/242 et 71/268 de l'Assemblée générale sur le financement du Tribunal, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 et le montant brut des quotes-parts pour 2016 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Montant brut des crédits ouverts

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Montant initial des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 70/242 de l'Assemblée générale)	95 747
À ajouter : montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice Résolution 71/268 de l'Assemblée générale	2 317
Montant total révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017	98 064
Montant des quotes-parts pour 2016 (résolution 70/242)	47 784

Note 7

Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>Au 31 décembre 2015 (après retraitement)</i>
Actifs financiers		
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	32 741	37 774
Total des placements à court terme	32 741	37 774

	<i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>Au 31 décembre 2015 (après retraitement)</i>
Placements à long terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	15 765	25 346
Total des placements à long terme	15 765	25 346
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	48 506	63 120
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	18 492	12 250
Trésorerie et équivalents de trésorerie – autres	35	27
Trésorerie et équivalents de trésorerie	18 527	12 277
Contributions statutaires	29 019	32 333
Créances diverses	663	500
Autres éléments d'actif	430	551
Total des prêts et créances	48 639	45 661
Total, valeur comptable des actifs financiers	97 145	108 781
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités	66 998	75 369
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et charges à payer (charges constatées d'avance non comprises)	7 176	3 582
Engagement au titre du Fonds de péréquation des impôts		
Autres éléments de passif	431	602
Total, valeur comptable des passifs financiers	7 607	4 184
État récapitulatif des recettes nettes provenant des actifs financiers		
Produit net du fonds de gestion centralisée des liquidités	555	395
Perte nette	–	1
Autres produits des placements	–	1
Produit net total provenant des actifs financiers	555	397

Note 8

Créances

Contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>Au 31 décembre 2015</i>
Contributions statutaires	29 072	32 475
Dépréciation des créances douteuses –contributions statutaires	(53)	(142)
Total, contributions statutaires à recevoir	29 019	32 333

Variation du compte de dépréciation pour créances douteuses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015
Provision initiale pour créances douteuses	142	49
Ajustement de la provision pour créances douteuses pour l'année considérée	(89)	93
Provision finale pour créances douteuses	53	142

Créances diverses : créances sur opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015
Créances diverses courantes		
Créances diverses	663	500
Total des créances diverses courantes	663	500

99. Les soldes des créances diverses ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lorsqu'ils étaient importants, et il a été déterminé qu'on ne constituerait pas de provision pour créances douteuses en fonction des perspectives de recouvrement des dettes existantes ou de leur ancienneté.

Note 9

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015
Avances versées aux fournisseurs	93	7
Avances versées aux fonctionnaires	279	220
Avances versées au personnel militaire et autre	10	1
Charges comptabilisées d'avance	30	543
Autres	(6)	(220)
Autres éléments d'actif (courants)	406	551
Autres éléments d'actif (non courants)	24	–
Total des autres éléments d'actif	430	551

100. Les autres éléments d'actif comprennent les charges comptabilisées d'avance, soit des paiements anticipés d'un montant de 0,4 million de dollars. Ces éléments sont portés à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Note 10
Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût au 1^{er} janvier 2016					
Au 1 ^{er} janvier 2016	253	7 126	714	286	8 379
Entrées	38	119	26	0	183
Cessions	(37)	(193)	(93)	(35)	(358)
Transferts		(29)			(29)
Coût au 31 décembre 2016	255	7 023	647	251	8 175
Amortissements cumulés et dépréciation					
Au 1 ^{er} janvier 2016	159	5 316	550	259	6 284
Amortissements	19	605	52	2	678
Cession	(37)	(193)	(93)	(36)	(359)
Transferts	0	(29)	0	0	(29)
Amortissements cumulés et dépréciation au 31 décembre 2016	142	5 700	509	225	6 576
Valeur comptable nette					
Au 1 ^{er} janvier 2016	94	1 810	164	27	2 095
Au 31 décembre 2016	113	1 323	138	25	1 599

101. En 2016, aucune immobilisation corporelle n'a été comptabilisée en pertes par le Tribunal. À la date de clôture, le Tribunal n'avait constaté aucune autre dépréciation. Par ailleurs, il ne possédait aucun bien patrimonial important.

Montants comparatifs de l'année antérieure

	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût au 1^{er} janvier 2015					
Au 1 ^{er} janvier 2015	188	7 066	1 041	286	8 581
Entrées	65	60			125
Cessions			(327)		(327)
Coût au 31 décembre 2015	253	7 126	714	286	8 379
Amortissements cumulés et dépréciation					
Au 1 ^{er} janvier 2015	150	4 717	800	257	5 924
Amortissements	9	599	77	2	687
Cession			(327)		(327)
Transferts					

	Mobilier et agencements	Matériel informatique et matériel de communications	Véhicules	Matériel et outillage	Total
Dépréciation et comptabilisations en pertes sur l'année		(14)			(14)
Amortissements cumulés et dépréciation au 31 décembre 2015	159	5 316	550	259	6 284
Valeur comptable nette					
Au 1 ^{er} janvier 2015	38	2 349	241	29	2 656
Au 31 décembre 2015	94	1 810	164	27	2 095

Note 11

Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Logiciels acquis à l'extérieur	
	2016	2015
Coût au 1^{er} janvier	122	122
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier	41	17
Amortissements	24	24
Amortissements cumulés au 31 décembre	65	41
Valeur comptable nette		
1 ^{er} janvier	81	105
31 décembre 2016	57	81

Note 12

Dettes et autres charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2016	Au 31 décembre 2015
Dettes aux fournisseurs (comptes fournisseurs)	228	1 071
Transferts dus	–	–
Sommes dues à d'autres entités des Nations Unies	6 333	185
Charges au titre des biens et services	528	1 668
Dettes – autres	87	658
Total, dettes et autres charges à payer	7 176	3 582

102. Les sommes dues à d'autres entités des Nations Unies correspondent principalement aux engagements au titres des avantages du personnel (assurance maladie après la cessation de service, prime de rapatriement, congé annuel) d'un montant de 6,23 millions de dollars, transférés au mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux.

Note 13
Encaissements par anticipation

103. Les encaissements par anticipation sont des contributions ou paiements reçus d'avance; leur montant s'élevait à 0,003 million de dollars en 2016 (contre 0,016 million en 2015).

Note 14
Avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année terminée le 31 décembre 2016</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	684	28 890	29 574
Congés annuels	333	2 868	3 201
Prestations liées au rapatriement	501	4 517	5 018
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	1 518	36 275	37 793
Traitements et prestations échus	3 323	–	3 323
Total, engagements au titre des avantages du personnel	4 841	36 275	41 116

Année terminée le 31 décembre 2015

<i>Année terminée le 31 décembre 2015</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	627	30 700	31 327
Congés annuels	387	3 532	3 919
Prestations liées au rapatriement	726	5 889	6 615
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	1 740	40 121	41 861
Traitements et prestations échus	3 678	–	3 678
Total, engagements au titre des avantages du personnel	5 418	40 121	45 539

104. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU, et les montants des passifs correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. L'évaluation actuarielle la plus récente a été arrêtée au 31 décembre 2016.

Évaluation actuarielle : hypothèses

105. Le Tribunal examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements au titre des avantages du personnel dans l'évaluation complète arrêtée au 31 décembre 2016 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Principales hypothèses actuarielles

(Pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2015)	4,32	3,79	3,76
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2016)	4,09	3,63	3,70
Taux d'inflation (au 31 décembre 2015)	4,00-6,40	2,25	–
Inflation (au 31 décembre 2016)	4,00-6,00	2,25	–

106. Les taux d'actualisation sont calculés à partir de trois taux d'actualisation pondérés pour les monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux financiers, à savoir le dollar des États-Unis (Citigroup Pension Discount Curve), l'euro (courbe des rendements des obligations d'entreprise dans la zone euro) et le franc suisse (courbe de rendement des obligations émises par la Confédération, et écart observé entre le rendement des obligations d'État et celui d'obligations de sociétés de premier rang). Des taux d'actualisation légèrement moins élevés ont été retenus pour l'évaluation au 31 décembre 2016 en raison d'une faible variation des taux d'inflation depuis le 31 décembre 2015.

107. Le coût des prestations par personne au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service est actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue pour le taux de croissance des frais médicaux tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts du régime d'assurance maladie après la cessation de service et de l'évolution de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant le taux de croissance des frais médicaux utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2016 tenaient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique en se fondant sur les attentes du marché. Au 31 décembre 2016, on prévoyait les taux suivants : un taux uniforme de hausse du coût des soins de santé de 4,0 % par an (même valeur en 2015) pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis et un taux de 6,0 % (6,4 % en 2015) pour tous les autres régimes d'assurance maladie (à l'exception du régime Medicare des États-Unis (5,7 % contre 5,9 % en 2015) et des régimes d'assurance dentaire des États-Unis (4,9 %, idem en 2015)], tombant progressivement à 4,5 % sur huit ans.

108. En ce qui concerne l'évaluation des prestations liées au rapatriement arrêtée au 31 décembre 2015, un taux d'inflation des frais de voyage de 2,22 % a été retenu, en tenant compte des projections de l'inflation aux États-Unis sur les 10 prochaines années.

109. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 9,1 % les trois premières années de service, à 1 % de la quatrième à la huitième année et à 0,1 % à partir de la neuvième année.

110. Les hypothèses relatives à la mortalité reposent sur les tables et statistiques publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle. Les taux de mortalité retenus pour calculer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et les prestations liées au rapatriement sont actuellement les suivants :

Taux de mortalité – Fonctionnaires en activité

	À l'âge de 20 ans	À l'âge de 69 ans
Hommes	0,00065	0,00906
Femmes	0,00034	0,00645

Taux de mortalité – Fonctionnaires à la retraite

	À l'âge de 20 ans	À l'âge de 70 ans
Hommes	0,00072	0,01176
Femmes	0,00037	0,00860

Variations des engagements au titre des avantages du personnel prévus dans les régimes de prestations définie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2015	31 327	6 615	3 919	41 861
Coût des services rendus	161	322	192	675
Coût financier	1 339	237	140	1 716
Virements à partir d'autres organismes	351	111	56	518
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	1 851	670	388	2 909
Prestations versées	(654)	(754)	(402)	(1,810)
Transfert au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	(4 509)	(807)	(914)	(6 230)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	1 559	(706)	210	1 063
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2016	29 574	5 018	3 201	37 793
	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2014	36 684	8 229	6 586	51 499
Coût des services rendus	529	531	403	1 463
Coût financier	1 478	277	225	1 980
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	2 007	808	628	3 443
Prestations versées	(545)	(813)	(527)	(1 885)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	(6 819)	(1 609)	(2 768)	(11 196)
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2015	31 327	6 615	3 919	41 861

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

111. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations de sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de la période comptable, et cette volatilité fait sentir ses effets sur l'hypothèse relative au taux d'actualisation. Une variation d'un point de pourcentage aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-après.

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Incidence de la variation du taux d'actualisation sur les passifs liés aux avantages du personnel en fin d'année</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>
Au 31 décembre 2016			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(4 102)	(457)	(268)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	5 151	530	311
Au 31 décembre 2015			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(4 754)	(659)	(349)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	5 866	743	409

Analyse de sensibilité relative aux frais médicaux

112. La principale hypothèse utilisée pour calculer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service porte sur le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant des modifications des taux de croissance de ces frais, toutes autres hypothèses restant constantes, dont celle relative au taux d'actualisation. L'incidence d'une variation d'un point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux sur les engagements au titre des prestations définies est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Variation de 1 point de pourcentage de l'hypothèse de croissance des frais médicaux

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>
Au 31 décembre 2016		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	5 518	(4 445)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	225	(182)
Au 31 décembre 2015		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	6 351	(4 867)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	333	(241)

Traitements et prestations échus

113. Les traitements et prestations échus en fin d'année correspondent essentiellement aux charges constatées d'avance au titre des primes de rapatriement (2,2 millions de dollars), aux indemnités de départ (0,6 million de dollars), aux congés dans les foyers (0,2 million de dollars) et aux autres engagements relatifs aux traitements à payer (0,3 million de dollars).

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

114. Les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies stipulent que le Comité mixte doit faire procéder une fois tous les trois ans au moins à une évaluation actuarielle de la Caisse par l'Actuaire-conseil. Le Comité mixte a pour pratique de faire procéder à une évaluation tous les deux ans selon la méthode actuarielle des groupes avec entrants. L'évaluation a essentiellement pour but de déterminer si les actifs de la Caisse à la date de l'évaluation et le montant estimatif de ses actifs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.

115. Le Tribunal est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale (soit actuellement 7,9 % pour les participants et 15,8 % pour les organisations affiliées). En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Les sommes correspondantes ne sont versées à la Caisse que si l'Assemblée générale invoque les dispositions de l'article 26, une fois qu'il a été déterminé sur la base d'une estimation du bilan actuariel de la Caisse à la date de l'évaluation, que des versements doivent être effectués. Chacune des organisations affiliées contribue à combler le déficit au prorata du montant total des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation.

116. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2015 a fait apparaître un excédent actuariel égal à 0,16 % (contre un déficit de 0,72 % dans l'évaluation de 2013) de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui signifie que le taux de cotisation théoriquement requis pour assurer l'équilibre actuariel à cette date était de 23,54 %, alors que le taux de cotisation effectif était de 23,70 %. La prochaine évaluation actuarielle sera arrêtée au 31 décembre 2017.

117. Au 31 décembre 2015, le taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, était de 141,10 % (contre 127,50 % dans l'évaluation de 2013). Calculé par application des modalités actuelles d'ajustement des pensions, il s'établissait à 100,90 % (contre 91,20 % en 2013).

118. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2015, d'effectuer les versements prévus à l'article 26 des Statuts de la Caisse en cas de déficit, car la valeur actuarielle des actifs de la Caisse était supérieure à celle des charges totales à payer. Qui plus est, la valeur de marché des actifs excédait également la valeur actuarielle de tous les engagements à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

119. Les cotisations versées à la Caisse des pensions par le Tribunal en 2016 s'élevaient à 9,103 millions de dollars (contre 8,802 millions en 2015).

120. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année les comptes de la Caisse et en rend compte au Comité mixte. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements, consultables sur le site Web de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org/fr/.

Incidence des résolutions de l'Assemblée générale sur les avantages du personnel

121. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 70/244, dans laquelle elle a approuvé certaines modifications des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires employés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme l'avait recommandé la Commission de la fonction publique internationale. Les modifications qui pourraient avoir une incidence sur le calcul des autres passifs liés aux avantages du personnel à long terme et à la cessation de service sont notamment les suivantes :

<i>Modification</i>	<i>Précisions</i>
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite pour les fonctionnaires ayant rejoint l'ONU le 1 ^{er} janvier 2014 ou après est de 65 ans; pour ceux qui ont pris leurs fonctions avant le 1 ^{er} janvier 2014, il s'élève à 60 ou 62 ans. L'Assemblée a également décidé que, le 1 ^{er} janvier 2018 au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1 ^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés. Une fois mis en œuvre, c'est-à-dire à compter du 1 ^{er} janvier 2018 pour le Secrétariat de l'ONU, ce changement devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.
Barème des traitements unifié	Les barèmes applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile), tels que définis au 31 décembre 2016, prévoient des traitements différenciés en fonction des charges de famille. Ces barèmes ont une incidence sur le montant des contributions du personnel et de l'indemnité de poste. L'Assemblée générale a approuvé un barème des traitements unifié ayant mis fin, le 1 ^{er} janvier 2017, à la différence de taux fondée sur les charges de famille. Le taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille sera remplacé par une indemnité qui sera versée aux fonctionnaires dont il est établi qu'ils ont des personnes à charge conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Les barèmes révisés des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension ont été appliqués au moment de l'entrée en vigueur du barème des traitements unifié. La mise en œuvre du barème des traitements unifié n'a pas pour but d'entraîner une baisse de revenus pour les fonctionnaires. Ce nouveau barème devrait toutefois avoir une incidence sur le calcul et l'évaluation des prestations liées au rapatriement et du montant versé en compensation des jours de congé accumulés. À l'heure actuelle, les prestations liées au rapatriement sont calculées sur la base du traitement brut et de la contribution du personnel à la date de la cessation de service, alors que la prestation liée aux congés annuels accumulés est calculée sur la base du traitement brut, de l'indemnité de poste et de la contribution du personnel à la date de la cessation de service.
Prestations liées au rapatriement	Les fonctionnaires ont droit à la prime de rapatriement après la cessation de service, à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins un an dans un lieu d'affectation situé hors de leur pays de nationalité. L'Assemblée générale a ultérieurement porté à cinq ans la période minimale requise pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement pour les futurs fonctionnaires, la règle d'un an continuant de s'appliquer aux fonctionnaires en poste. Ce changement devrait avoir une incidence sur le calcul des passifs liés aux avantages du personnel.

122. Ce changement et ses incidences seront pleinement pris en compte dans l'évaluation actuarielle qui sera réalisée en 2017.

Note 15

Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	28 296	29 882
Indemnités de réinstallation	481	920
Prestations versées à titre gracieux aux juges <i>ad litem</i>	–	471
Total	28 777	31 273
Passifs courants	1 745	1 715
Passifs non courants	27 032	29 558
Total	28 777	31 273

123. Le taux d'actualisation de 3,50 % (3,71 % en 2015) est la principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges. En 2015 et 2016, aucune hypothèse relative aux taux d'inflation n'a été prise en compte dans le calcul des indemnités de réinstallation, compte tenu du faible montant des indemnités et du fait que quasiment toutes les sommes à régler devraient l'être dans un délai d'un ou deux ans à compter de la date de clôture de l'exercice.

Variations des engagements au titre des avantages des juges

(régimes à prestations définies)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2016	2015
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1 ^{er} janvier	29 882	29 236
Coût des services rendus au cours de la période	421	1 029
Coût financier	1 100	1 067
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	1 521	2 096
Prestations versées	(1 307)	(753)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	(1 800)	(697)
Montant net des engagements au 31 décembre	28 296	29 882

Note 16
Provisions

Variations du solde des provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Litiges et réclamations</i>
Provisions au 1^{er} janvier 2015	22
Nouvelles provisions	837
Reprises sur provisions	(22)
Provisions au 31 décembre 2015 (courantes)	837
Provisions au 1^{er} janvier 2016	837
Nouvelles provisions	1 550
Reprises sur provisions	(837)
Provisions au 31 décembre 2016 (courantes)	1 550

124. En 2015, le Tribunal était partie à trois affaires en instance devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Il s'agit de recours contre la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 euros à 255 membres du personnel pour irrégularités de procédure lors de l'examen de la conversion de leur engagement, d'un contrat à durée déterminée à un contrat permanent. En 2016, cette provision d'un montant de 0,8 million de dollars a été annulée à la suite du jugement du Tribunal d'appel, qui a ordonné au Bureau de la gestion des ressources humaines du Siège d'examiner la conversion de l'engagement des appelants mais a annulé la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 euros. En 2016, la principale provision d'un montant de 1,5 million de dollars a trait aux fonctionnaires nommés à titre permanent dont les postes doivent être supprimés en 2017 et qui pourront prétendre à des indemnités de licenciement.

Note 17
Autres éléments de passif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Charges à payer au titre des contrats de location-financement	173	171
Total des autres éléments de passif (courants)	173	171
Charges à payer au titre des contrats de location-financement	258	430
Total des autres éléments de passif (non courants)	258	430
Total des autres éléments de passif	431	601

Note 18
Actif net

125. L'actif net est le solde des excédents ou des déficits cumulés qui correspondent au droit résiduel sur les actifs du Tribunal après déduction de tous ses passifs.

Note 19
Produits

Contributions statutaires

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2016
Montant mis en recouvrement pour 2016 (résolution 70/242) (note 6)	47 784
À ajouter : part du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal imputable à 2016 (résolution 71/268)	1 044
À déduire : ajustement au titre du montant estimatif des autres produits (résolution 69/255)	(284)
Produits provenant des contributions statutaires	48 542

126. Des contributions statutaires d'un montant de 48,5 millions de dollars (90,4 millions en 2015) ont été comptabilisées en application du Règlement financier et des règles de gestion financière, des résolutions applicables de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

Produits divers

127. Les produits divers comprennent les revenus locatifs, ainsi que des produits provenant de services fournis et d'autres activités productrices de recettes, des gains de change et d'autres produits accessoires.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Produits provenant de services fournis	39	73
Revenus locatifs	66	40
Activités productrices de recettes et autres produits accessoires	64	71
Gains de change	107	-
Montant total des produits divers	276	184

Note 20
Charges

Traitements de base, indemnités et autres prestations

128. Les traitements de base comprennent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Coûts salariaux	38 077	48 980
Prestations de retraite et d'assurance	8 027	8 538
Prestations diverses	1 677	2 411
Total des traitements de base, indemnités et autres prestations	47 781	59 929

Émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

129. Les émoluments et indemnités des juges comprennent également les pensions des anciens juges du Tribunal. Les primes de réinstallation et autres primes sont comprises dans les émoluments des juges.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Émoluments	2 582	4 953
Pensions des anciens juges	796	1 101
Total	3 378	6 054

Rémunération et indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

130. La rémunération et les indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire correspondent aux honoraires de consultants d'un montant de 0,067 million de dollars (0,146 million en 2015).

Fournitures et consommables

131. Les fournitures et consommables comprennent les articles consommables, les pièces détachées et le carburant, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Carburants et lubrifiants	9	21
Pièces détachées	13	25
Consommables	71	316
Total des fournitures et consommables	93	362

Voyages

132. Les frais de voyages portent sur tous les voyages des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérés comme des avantages ou prestations du personnel, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Frais de voyage des fonctionnaires	410	822
Frais de voyage des représentants	53	10
Total des frais de voyage	463	832

Frais de fonctionnement divers

133. Les frais de fonctionnement divers comprennent les services contractuels divers, les frais d'entretien, les services collectifs de distribution, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Transports terrestres	7	36
Communications et informatique	366	337
Installations	608	901
Services contractuels divers	3 161	5 196
Acquisitions de biens	96	(94)
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	23	74
Loyers – bureaux et locaux	1 858	3 826
Location de matériel	51	54
Entretien et réparation	119	27
Charges relatives aux créances douteuses	(85)	93
Pertes de change nettes		615
Autres frais de fonctionnement	768	947
Total des frais de fonctionnement divers	6 972	12 012

134. Le montant des charges relatives aux créances douteuses s'explique par la réduction de 0,089 million de dollars des provisions pour créances douteuses portant sur les contributions d'États Membres mises en recouvrement, compensée en partie par la comptabilisation en pertes de créances diverses d'un montant de 0,004 million de dollars.

135. Les autres frais de fonctionnement correspondent essentiellement aux variations des provisions (voir note 16).

136. Les services contractuels divers comprennent les services juridiques, la formation, les services collectifs de distribution et d'autres services contractuels tels que ceux des traducteurs et des rédacteurs de séance.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Conseils de la défense du Service juridique	625	1 491
Service de détention du Service juridique	1 733	1 688
Autres services juridiques	33	95
Total des services juridiques/d'audit	2 391	3 274
Services de sécurité	14	6
Formation	116	409
Services collectifs de distribution	212	486
Fret	2	5
Autres	426	1 016
Total des services contractuels divers	3 161	5 196

Charges diverses

137. Les charges diverses correspondent aux frais de représentation et réceptions officielles (0,007 million de dollars) ainsi qu'aux contributions en nature (0,006 million de dollars).

Note 21

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

138. Outre la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements qu'il détient, le Tribunal participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce fonds comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les investissements en dollars des États-Unis.

139. Le regroupement des fonds a un effet bénéfique sur le rendement global des placements et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des produits sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

140. Au 31 décembre 2016, le Tribunal participait au fonds principal, dont l'actif total s'élevait à 9 033,6 millions de dollars (7 783,9 millions en 2015), dont un montant de 67,0 millions de dollars était dû à l'Organisation (75,4 millions en 2015), et sa part des produits du fonds principal était de 0,6 million de dollars (0,4 million en 2015).

**État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal
de gestion centralisée des liquidités**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	4 389 616	3 888 712
Placements à long terme	2 125 718	2 617 626
Total	6 515 334	6 506 338
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds principal	2 493 332	1 265 068
Produits des placements à recevoir	24 961	12 462
Total des prêts et créances	2 518 293	1 277 530
Total de la valeur comptable des actifs financiers	9 033 627	7 783 868
Passif du fonds principal		
Dû au Tribunal	66 998	75 368
Dû aux autres participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités	8 966 629	7 708 500
Total de la valeur comptable des passifs financiers	9 033 627	7 783 868
Montant de l'actif net du fonds principal	–	–

**Fonds de gestion centralisée des liquidités : récapitulatif des produits
et des charges nets**

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Produit des placements	73 903	51 944
Moins-values latentes	(13 474)	(10 824)
Produit des placements du fonds principal	60 429	41 120
Pertes de change	(5 105)	(11 720)
Frais bancaires	(646)	(525)
Frais de fonctionnement du fonds principal	(5 751)	(12 245)
Produits et charges du fonds principal	54 678	28 875

Gestion du risque financier

141. La Trésorerie de l'Organisation est chargée de gérer les placements et les risques du fonds principal et d'effectuer les placements conformément aux directives pour la gestion des placements.

142. L'objectif est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. La qualité des placements, la sécurité et la liquidité sont privilégiées par rapport au rendement.

143. Un comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les directives pour la gestion des placements et formule des recommandations quant aux changements à apporter à ces dernières.

Gestion du risque financier : risque de crédit

144. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements imposent un suivi permanent de la note de crédit de l'émetteur et de la contrepartie. Les placements dans le fonds principal peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires et des effets de commerce ainsi que des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, d'échéance inférieure ou égale à cinq ans. Le fonds principal n'investit ni dans les instruments dérivés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, ni dans les actions.

145. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans les titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

146. Les notes de crédit utilisées pour le fonds principal sont celles données par les principales agences de notation : Standard & Poor's (S&P), Moody's et Fitch pour les obligations et instruments à intérêts précomptés, et la notation individuelle de Fitch pour les dépôts à terme. Les notes de crédit en fin d'année sont indiquées ci-après.

Risque de crédit : contributions statutaires

147. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant des provisions correspondantes sont indiqués ci-après :

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Montant brut à recevoir	Provision	Montant brut à recevoir	Provision
Moins d'un an	13 389	–	14 048	–
Un à deux ans	4 138	–	5 228	–
Plus de deux ans	11 544	(53)	13 199	(142)
Total	29 071	(53)	32 475	(142)

148. Les pays bénéficiant d'une dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies sont ceux pour lesquels l'Assemblée générale a décidé que le non-paiement du montant minimum prescrit par ledit article était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et qui sont autorisés à participer aux votes malgré les arriérés qu'ils ont accumulés (voir résolution 69/4 et 70/2). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel applicable.

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

149. Au 31 décembre 2016, le Tribunal détenait 18,5 millions de dollars sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (12,28 millions de dollars en 2015), ce qui correspond au montant maximum sur lequel porte le risque de crédit.

Ventilation des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités, par note de crédit

<i>Notes au 31 décembre 2016</i>					<i>Notes au 31 décembre 2015</i>			
Obligations (notes à long terme)								
	AAA	AA+/AA/AA-	BBB	NR		AAA	AA+/AA/AA-	NR
S&P	33,6%	55,1%	5,6%	5,7%	S&P	37,7%	54,2%	8,1%
Fitch	62,4%	28,3%		9,3%	Fitch	61,9%	26,5%	11,6%
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3				Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	
Moody's	50,3%	49,7%			Moody's	65,8%	34,2%	
Effets commerciaux (notes à court terme)								
	A-1					A-1+/A-1		
S&P	100,0%				S&P	100,0%		
	F1					F1+		
Fitch	100,0%				Fitch	100,0%		
	P-1					P-1		
Moody's	100,0%				Moody's	100,0%		
Prise en pension de titres (notes à court terme)								
	A-1+					A-1+		
S&P	100,0%				S&P	100,0%		
	F1+					F1+		
Fitch	100,0%				Fitch	100,0%		
	P-1					P-1		
Moody's	100,0%				Moody's	100,0%		
Dépôts à terme (notations de viabilité de Fitch)								
	aaa	aa/aa-	a+/a			aaa	aa/aa-	a+/a
Fitch	–	48,1%	51,9%		Fitch	–	53,6%	46,4%

150. L'Organisation ayant investi dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne d'éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Gestion du risque financier : risque de liquidité

151. Le fond principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque dans la mesure où les participants sont susceptibles d'effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des liquidités et des titres négociables en quantité suffisante pour que les participants puissent faire face à leurs engagements à mesure que ceux-ci arrivent à échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai de 24 heures pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque de liquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Gestion du risque financier : risque de taux d'intérêt

152. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds principal de gestion centralisée des liquidités que l'Organisation est exposée au risque de taux d'intérêt, ses instruments financiers portant intérêts étant les placements, les équivalents de trésorerie et des liquidités à taux fixe que ceux-ci détiennent. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal comprenaient principalement des titres à échéance relativement courte, l'échéance maximum étant inférieure à cinq ans (tout comme en 2015). La durée moyenne des titres du fonds était de 0,71 an (0,86 an en 2015), ce qui est considéré comme un indicateur de risque peu élevé.

Analyse de sensibilité du fonds principal au risque de taux d'intérêt

153. On trouvera dans le tableau ci-après la variation de la juste valeur du fonds principal à la date de clôture des comptes au cas où la courbe des taux évoluerait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à une augmentation ou à une diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. On y voit l'incidence de glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe des taux pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces variations n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Analyse de la sensibilité du fonds principal aux taux d'intérêt au 31 décembre 2016

	<i>Variations de la courbe des taux (points de base)</i>									
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200	
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars É.-U.)										
Total (fonds principal)	124,35	93,26	62,17	31,08	–	(31,08)	(62,14)	(93,21)	(124,27)	

Analyse de la sensibilité du fonds principal aux taux d'intérêt au 31 décembre 2015

	<i>Variations de la courbe des taux (points de base)</i>									
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200	
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars É.-U.)										
Total (fonds principal)	128,99	96,74	64,48	32,24	–	(32,23)	(64,46)	(96,69)	(128,91)	

Autres risques de prix

154. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

155. Tous les placements sont comptabilisés à leur juste valeur avec contrepartie en résultat. La valeur nominale de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

156. Les différents niveaux de fiabilité de l'estimation de la juste valeur sont définis comme suit :

a) Niveau 1 : cours sur des marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;

b) Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré;

c) Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

157. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est calculée sur la base du cours acheteur.

158. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

159. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal, classées par niveau de fiabilité. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3 et il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur. Les transferts d'actifs financiers d'un niveau à un autre ont été négligeables.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat						
Obligations émises par des sociétés	697 676	–	697 676	149 682	–	149 682
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	1 903 557	–	1 903 557	2 190 965	–	2 190 965
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 854	–	124 854	124 612	–	124 612
Obligations émises par des institutions supranationales	213 224	–	213 224	139 828	–	139 828
Obligations émises par le Trésor des États-Unis	586 739	–	586 739	1 092 139	–	1 092 139
Fonds principal – effets de commerce	149 284	–	149 284	949 112	–	949 112

	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Fonds principal – dépôts à terme	–	2 840 000	2 840 000	–	1 860 000	1 860 000
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	3 675 334	2 840 000	6 515 334	4 646 338	1 860 000	6 506 338

Note 22

Parties liées

Principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Traitements et indemnités de poste	928	923
Autres avantages monétaires	20	26
Rémunération totale pour la période considérée	948	949

160. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence importante sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Tribunal, il s'agit du Président et du Procureur, qui ont rang de Secrétaire général adjoint, et du Greffier, qui a rang de Sous-Secrétaire général (ceux-ci constituant le Conseil de coordination du Tribunal), ainsi que du Chef de l'administration du Greffe. Les principaux dirigeants ont pour mandat de planifier, diriger et contrôler les activités du Tribunal.

161. Au 31 décembre 2016, la part des engagements au titre des avantages du personnel imputable aux principaux dirigeants (assurance maladie après la cessation de service et prestations liées au rapatriement et aux congés) s'élevait à 0,7 million de dollars (même montant en 2015), d'après les résultats d'une évaluation actuarielle.

162. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'était employé par le Tribunal à un poste de direction. Les avances accordées aux principaux dirigeants sont des avances sur des prestations, conformément au Statut et au Règlement du personnel. Tous les fonctionnaires du Programme peuvent bénéficier de telles avances.

Opérations entre parties liées

163. Il est courant que par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Activités financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale

164. Le fonds mentionné ci-après, qui vise à financer les activités du Tribunal, est structuré comme un fonds d'affectation spéciale; ses éléments financiers sont donc comptabilisés dans le volume I du rapport financier et des états financiers vérifiés et du rapport du Comité des commissaires aux comptes [A/72/5 (Vol. I)] Le montant des réserves et des soldes de ce fonds à la date de clôture des comptes est indiqué ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et solde du fonds</i>	
	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Fonds de contributions volontaires visant à financer les activités du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité	443	1 035

Soldes comptabilisés dans le Fonds de péréquation des impôts

165. Les charges relatives aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales relatives aux opérations sont comptabilisées séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans les états financiers de l'Organisation (vol. I), la date de présentation de l'information financière étant également le 31 décembre.

166. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 973 (X), en date du 15 décembre 1955, afin d'assurer à tous les fonctionnaires le même traitement net, quelles que soient leurs obligations à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire ou aux budgets des opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux budgets des tribunaux pénaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et à celui du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

167. Les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, du Mécanisme et des tribunaux pénaux par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux sont comptabilisés comme dépenses. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant pour l'Organisation ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée en premier lieu pour rembourser leurs ressortissants émergeant au budget ordinaire ou aux budgets des opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux budgets des tribunaux pénaux et à celui du Mécanisme des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés comme charges par le Fonds de péréquation des impôts. Les fonctionnaires qui émergent à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants. Étant donné que l'Organisation effectue ces opérations pour le compte de tiers, le solde net des produits et charges est inscrit comme dette dans les états financiers.

168. Au 31 décembre 2016, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 46,9 millions de dollars (67,6 millions de dollars en 2015), dont un montant de 13,1 millions de dollars dû aux États-Unis d'Amérique (30,4 millions en 2015) et un montant de 33,8 millions de dollars dû à d'autres États Membres (37,2 millions en 2015). Le montant total des sommes dues par le Fonds s'élevait à 74,8 millions de dollars (96,0 millions en 2015), dont une obligation fiscale estimée à 27,9 millions de dollars au titre de 2016 et des exercices fiscaux précédents (28,4 millions en 2015). Sur ce montant de 27,9 millions de dollars, 15,1 millions de dollars ont été versés en janvier 2017 et environ 12,8 millions de dollars devraient l'avoir été en avril 2017.

Note 23

Contrats de location et engagements

Contrats de location-financement

169. 165. En 2014, le Tribunal a conclu un contrat de location-financement d'une valeur de 1,2 million de dollars des États-Unis qui porte sur l'utilisation de matériel. Le montant total des paiements effectués au titre de contrats de location-financement pour l'année s'est élevé à 0,2 million de dollars (même montant en 2015). La valeur comptable nette inscrite à la rubrique Immobilisations corporelles s'élève à 0,4 million de dollars à la fin de l'année (0,6 million en 2015). Les futurs paiements minimaux dus au titre de contrats de location-financement non résiliables sont indiqués dans le tableau ci-après.

Engagements au titre des contrats de location-financement : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Exigibles dans moins d'un an	172	172
Exigibles d'ici 1 à 5 ans	258	430
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location-financement	430	602

Contrats de location simple

170. Le Tribunal conclut des contrats de location simple portant sur l'utilisation de locaux et de matériel. Le montant total des engagements au titre des contrats de location simple comptabilisés en dépenses pour 2016 s'est élevé à 3,58 millions de dollars pour les locaux et 0,06 million de dollars pour le matériel (respectivement 4,3 millions et 1 million de dollars en 2015). Les futurs paiements minimaux exigibles au titre de contrats de location simple non résiliables sont indiqués dans le tableau ci-après.

Engagements au titre des contrats de location simple : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Exigibles dans moins d'un an	6 076	5 167
Exigibles d'ici 1 à 5 ans	–	3 633
Total des engagements au titre des contrats de location simple	6 076	8 800

Note : En 2017, 50 % des paiements à effectuer au titre des contrats de location simple seront pris en charge par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux dans le cadre du partage des dépenses.

171. Le Tribunal est le preneur de contrat pour son bâtiment principal, le lieu de détention des Nations Unies, et les bureaux extérieurs de Sarajevo et Belgrade. La plupart de ces contrats de location sont conclus pour une durée de un à sept ans. Certains contiennent des clauses permettant de reconduire le bail ou de le résilier moyennant un préavis de 30, 60 ou 90 jours. Les montants donnés correspondent

aux obligations futures pour la durée minimale du contrat, compte tenu des augmentations de loyer annuelles prévues par les contrats de location. Aucun contrat n'est assorti d'une option d'achat.

Engagements contractuels

172. Les engagements au titre des immobilisations corporelles (y compris les biens en construction) et des contrats de louage de biens et services passés mais non exécutés à la date de l'établissement du présent rapport sont indiqués dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2016</i>	<i>31 décembre 2015</i>
Immobilisations corporelles	–	91
Biens et services	611	291
Total des engagements contractuels en cours	611	382

Note 24

Passifs éventuels et actifs éventuels

173. Dans le cadre normal de ses activités, le Tribunal peut être partie à des litiges, lesquels peuvent être classés en plusieurs catégories : litiges d'ordre commercial; litiges d'ordre administratif; litiges divers (par exemple, garanties). À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait ni passifs éventuels ni actifs éventuels.

Note 25

Travaux futurs

174. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Ce mécanisme serait composé de deux divisions, correspondant respectivement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et serait chargé d'exercer certaines fonctions essentielles des tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs. La division d'Arusha est entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2012 et celle de La Haye le 1^{er} juillet 2013, pour une période initiale de quatre ans. Dans un premier temps, le Mécanisme a coexisté avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, pendant que ces institutions menaient à leur terme les procédures de jugement ou d'appel encore en cours aux dates d'entrée en fonctions respectives des divisions du Mécanisme. Le Mécanisme et les deux tribunaux ont travaillé en parallèle en 2015 : ils ont mis en commun leurs ressources, se sontentraïdés et ont coordonné leurs activités.

175. Dans une lettre du 17 novembre 2015 (S/2015/884), le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a communiqué au Conseil de sécurité le rapport final du Président et du Procureur sur l'achèvement des travaux du Tribunal. Dans une autre lettre, en date du 16 novembre 2015 (S/2015/874), le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a présenté au Conseil de sécurité le rapport du Président et du Procureur sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, l'appui apporté au Mécanisme et l'achèvement des procès en première instance et en appel.

176. Le 18 décembre 2014, dans ses résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le

Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement, de tout faire pour achever rapidement leurs travaux, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

177. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continue à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux et respecter les échéances fixées pour le prononcé des jugements et des arrêts. Deux affaires en première instance vont malheureusement connaître certains retards mais les activités judiciaires du Tribunal s'achèveront, comme prévu, d'ici à la fin de l'année 2017.

178. Le Tribunal poursuit le processus de réduction de ses effectifs aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que les procès en cours, en première instance comme en appel, bénéficient de tout l'appui nécessaire. Par ailleurs, le Tribunal a pris toutes les dispositions nécessaires pour achever le transfert sans heurt de ses fonctions au Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Le dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est annexé au document publié sous la cote S/2016/976.

Note 26

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

179. Il ne s'est produit, entre la date de clôture des compte et celle à laquelle la publication des états financiers a été autorisée, aucun événement, favorable ou défavorable, de nature à avoir une incidence significative sur lesdits états.

